

GUIDE SUR LES
PROCÉDURES ET PRATIQUES DE
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE DESTINÉ AUX
REPRÉSENTANTS PERMANENTS DES
MEMBRES DE L'ORGANISATION

Édition 2015



**Organisation
météorologique
mondiale**

Temps • Climat • Eau

OMM-N° 939

GUIDE SUR LES
PROCÉDURES ET PRATIQUES DE
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE DESTINÉ AUX
REPRÉSENTANTS PERMANENTS DES
MEMBRES DE L'ORGANISATION

Édition 2015



**Organisation
météorologique
mondiale**
Temps • Climat • Eau

OMM-N° 939

NOTE DE L'ÉDITEUR

La base de données terminologique de l'OMM, METEOTERM, et la liste des abréviations peuvent être consultées aux adresses http://www.wmo.int/pages/prog/lsp/meteoterm_wmo_fr.html et http://www.wmo.int/pages/themes/acronyms/index_fr.html, respectivement.

OMM-N° 939

© Organisation météorologique mondiale, 2015

L'OMM se réserve le droit de publication en version imprimée ou électronique ou sous toute autre forme et dans n'importe quelle langue. De courts extraits des publications de l'OMM peuvent être reproduits sans autorisation, pour autant que la source complète soit clairement indiquée. La correspondance relative au contenu rédactionnel et les demandes de publication, reproduction ou traduction partielle ou totale de la présente publication doivent être adressées au:

Président du Comité des publications
Organisation météorologique mondiale (OMM)
7 bis, avenue de la Paix
Case postale 2300
CH-1211 Genève 2, Suisse

Tél.: +41 (0) 22 730 84 03
Fax: +41 (0) 22 730 80 40
Courriel: publications@wmo.int

ISBN 978-92-63-20939-9

NOTE

Les appellations employées dans les publications de l'OMM et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'Organisation météorologique mondiale, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de certaines sociétés ou de certains produits ne signifie pas que l'OMM les cautionne ou les recommande de préférence à d'autres sociétés ou produits de nature similaire dont il n'est pas fait mention ou qui ne font l'objet d'aucune publicité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PRÉFACE.....	v
TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS LE PRÉSENT GUIDE.....	vi
CHAPITRE 1. PRÉSENTATION DE L'OMM	1
1.1 Introduction.....	1
1.2 Création de l'OMM.....	1
1.3 Buts de l'Organisation.....	1
1.4 Convention et Règlement général.....	4
1.5 Membres de l'Organisation.....	5
1.6 Structure de l'OMM.....	6
1.7 Règlement technique, Règlement financier et Statut du personnel.....	6
1.8 Budget-programme de l'Organisation.....	8
1.9 Programmes scientifiques et techniques de l'Organisation.....	8
1.10 Planification stratégique et grandes orientations des programmes.....	9
1.11 Relations avec d'autres organisations.....	11
CHAPITRE 2. DÉSIGNATION ET RÔLE DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS	13
2.1 Désignation des représentants permanents.....	13
2.2 Désignation de conseillers en hydrologie auprès des représentants permanents.....	14
2.3 Adresses et structure des Services météorologiques et hydrologiques nationaux.....	14
2.4 Rôle des représentants permanents.....	14
CHAPITRE 3. COMPOSITION, FONCTIONS ET SESSIONS DES ORGANES CONSTITUANTS DE L'OMM	21
3.1 Organes constituants de l'OMM.....	21
3.2 Procédures et pratiques communes aux organes constituants de l'OMM, à l'exception du Conseil exécutif.....	21
3.3 Congrès.....	25
3.4 Conseil exécutif.....	28
3.5 Conseils régionaux.....	29
3.6 Commissions techniques.....	32
CHAPITRE 4. ACTIVITÉS DES ORGANES CONSTITUANTS ENTRE LES SESSIONS	35
4.1 Organes constituants de l'OMM fonctionnant à titre d'organes permanents.....	35
4.2 Consultations entre les sessions.....	35
4.3 Votes par correspondance.....	36
4.4 Élections entre les sessions.....	38
CHAPITRE 5. SECRÉTARIAT DE L'OMM	41
5.1 Fonctionnement du Secrétariat — Nomination et statut international.....	41
5.2 Fonctions du Secrétaire général.....	41
5.3 Fonctions générales du Secrétariat.....	41
5.4 Bureaux régionaux et bureaux de l'OMM établis dans la Région.....	42
5.5 Bureaux de liaison de New York et de Bruxelles.....	44
5.6 Communications avec les membres.....	44
5.7 Publications.....	46
5.8 Bulletin de l'OMM.....	46
5.9 Structure du Secrétariat.....	47
ANNEXE I. SIGNATURE TÉMOIN ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE	48

	<i>Page</i>
ANNEXE II. ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE ENVISAGÉES POUR CÉLÉBRER LA JOURNÉE MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE	49
ANNEXE III. STRATÉGIES DE COMMUNICATION: DIRECTIVES À L'INTENTION DES MEMBRES DE L'OMM	50
ANNEXE IV. CRITÈRES DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES DE L'OMM	52
ANNEXE V. LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL (DOCUMENTATION, INTERPRÉTATION ET RAPPORTS FINAUX) DES SESSIONS DES ORGANES CONSTITUANTS DE L'OMM	54

PRÉFACE

Le Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est souvent sollicité au sujet des procédures et des pratiques de l'Organisation. Le présent Guide a été rédigé pour répondre à ces demandes. Conçu en tant que document de référence, il est destiné aux Représentants permanents des Membres auprès de l'OMM et aux cadres supérieurs des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN), notamment ceux chargés des affaires internationales.

Ce guide devrait permettre au lecteur de mieux comprendre les procédures et les pratiques de l'OMM, afin de promouvoir les Services météorologiques et hydrologiques nationaux au niveau national, régional et international, de renforcer les relations entre les SMHN et l'OMM et de faire valoir leur statut et leur réputation. Il comporte, chaque fois que cela a été estimé utile, des références aux dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement général de l'OMM, ainsi qu'aux décisions appropriées du Congrès et du Conseil exécutif.

Le Guide est composé de cinq chapitres. Le premier donne un aperçu de la nature et de l'organisation de l'OMM et permet de mieux en apprécier le fonctionnement. Le deuxième présente la procédure de désignation des représentants permanents et traite en détail de leur rôle et de leurs responsabilités au niveau national et international. Les troisième et quatrième chapitres contiennent des renseignements sur la préparation et la participation des représentants permanents aux sessions des organes constituants et des organes subsidiaires de l'OMM, ainsi que sur les activités organisées entre les sessions de ces organes. Le cinquième chapitre porte sur les activités du Secrétariat de l'OMM en relation avec le rôle et les responsabilités des représentants permanents.

Le présent Guide devrait répondre aux questions les plus fréquentes sur les travaux de l'Organisation et sur le rôle et les responsabilités des représentants permanents des Membres de l'OMM.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Jarraud', written over a faint circular stamp or watermark.

(M. Jarraud)
Secrétaire général

TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS LE PRÉSENT GUIDE

Congrès	Congrès météorologique mondial
Convention	Convention de l'Organisation météorologique mondiale
Fonctionnaires	Personnels scientifique, technique et administratif du Secrétariat de l'Organisation
Langues officielles	Langues officielles et langues de travail de l'Organisation : anglais (E), arabe (A), chinois (C), espagnol (S), français (F) et russe (R) (règle 118 du Règlement général)
Membre (avec «M» majuscule)	Membre de l'Organisation selon la définition de l'article 3 de la Convention
membre(avec «m» minuscule)	Membre du Conseil exécutif et des organes subsidiaires des organes constituants
Organes constituants	Congrès, Conseil exécutif, conseils régionaux et commissions techniques (tels que définis dans le Règlement général)
Organes subsidiaires	Groupes de travail, groupes d'experts et comités établis par un organe constituant et chargés de travailler entre les sessions des organes (règle 33 du Règlement général)
Organisation	Organisation météorologique mondiale (OMM)
Règle(s)	Règles du Règlement général de l'Organisation, sauf indication contraire
Représentant permanent	Représentant permanent d'un Membre auprès de l'OMM
Secrétaire général	Secrétaire général de l'OMM
Secrétariat	Secrétariat de l'OMM
SHN	Service hydrologique national
SMHN	Service météorologique et hydrologique national
SMN	Service météorologique ou hydrométéorologique national
Titulaires de fonctions	Présidents et vice-présidents des organes constituants

CHAPITRE 1. PRÉSENTATION DE L'OMM

1.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre offre un aperçu de la nature et du fonctionnement de l'Organisation météorologique mondiale (appelée ci-après «l'OMM» ou «l'Organisation»). Il a pour but d'aider les Représentants permanents des Membres auprès de l'OMM à mieux comprendre l'Organisation et les responsabilités qui leur incombent.

1.2 CRÉATION DE L'OMM

1.2.1 L'Organisation météorologique mondiale a été établie à titre d'organisation intergouvernementale en remplacement de l'Organisation météorologique internationale (OMI), organisation non gouvernementale créée en 1873.

1.2.2 La Convention de l'OMM, portant création de l'Organisation, a été approuvée lors de la douzième Conférence des directeurs de l'OMI (Washington, septembre-octobre 1947) et signée le 11 octobre 1947 à Washington par les représentants de 31 pays. Elle est entrée en vigueur le 23 mars 1950, soit trente jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, conformément à l'article 35 de la Convention.

1.2.3 Le 4 avril 1951, en vertu de la résolution 3 du Premier Congrès de l'Organisation (Paris, mars-avril 1951), l'OMM a pris à son compte les responsabilités et les ressources de l'OMI.

1.2.4 Lors de sa douzième session (1960), le Conseil exécutif (appelé Comité exécutif jusqu'en mai 1983) a considéré que les dates susmentionnées du 11 octobre 1947, du 23 mars 1950 et du 4 avril 1951 revêtaient une importance particulière dans l'histoire de l'OMM. Aux termes de la résolution 6 (EC-XII), il a décidé d'instituer une Journée météorologique mondiale annuelle célébrée le 23 mars (voir le paragraphe 2.4.12 ci-après).

1.2.5 Le 20 décembre 1951, l'Assemblée générale des Nations Unies a ratifié l'accord conclu entre l'ONU et l'OMM, qui avait déjà été approuvé lors du Premier Congrès de l'Organisation (1951) en vertu de la résolution 7, conformément à l'article 25 de la Convention. Les relations entre les deux organisations ont ainsi été établies, conférant à l'OMM le statut d'institution spécialisée chargée de toutes les questions qui lui sont soumises au titre de la Convention. À cet égard, il convient de préciser que l'Organisation est une institution autonome qui, dans le cadre de sa collaboration avec l'ONU, doit prendre toutes les mesures appropriées en vertu de sa propre Convention (voir l'article IV, paragraphe 1) de l'Accord entre l'ONU et l'OMM publié dans le *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15)).

1.3 BUTS DE L'ORGANISATION

1.3.1 Les buts de l'Organisation, qui sont énoncés dans le préambule et à l'article 2 de la Convention, sont les suivants:

- a) Faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques, ainsi que des observations hydrologiques et d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres chargés de fournir des services météorologiques et connexes;
- b) Encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques et connexes;

- c) Encourager la normalisation des observations météorologiques et connexes et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) Encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;
- e) Encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre Services météorologiques et Services hydrologiques; et
- f) Encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et, selon les besoins, dans des domaines connexes, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces activités.

1.3.2 Depuis leur adoption en 1947, les buts de l'Organisation ont subi deux séries de modifications majeures adoptées par le Septième Congrès (1975) aux termes de la résolution 48 (Cg-VII), à savoir:

- a) Modifications des articles pertinents de la Convention afin de préciser les buts et les activités de l'Organisation dans le domaine de l'hydrologie, qui se résument de la manière suivante:
 - i) Étendre les réseaux de stations effectuant des observations météorologiques à l'hydrologie dans l'alinéa a) de l'article 2;
 - ii) Ajouter à l'article 2 un alinéa e) relatif à l'hydrologie opérationnelle;
 - iii) Ajouter «ou de Services hydrométéorologiques» à «directeurs de Services météorologiques" dans les articles 6 a), 7 b) et 13 c) ii);
- b) Ajouter l'expression «et connexes» dans le préambule de la Convention ainsi que dans les alinéas b), c) et f) de l'article 2 afin d'élargir, de la météorologie aux domaines connexes, le champ des activités d'observation, d'échange de renseignements, de normalisation, de recherche et de formation.

1.3.3 Le Septième Congrès a adopté les modifications apportées aux buts de l'OMM pour élargir la compétence de l'Organisation à des activités associées à la météorologie, afin de couvrir des questions qui suscitent depuis toujours l'intérêt des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations et institutions internationales, liées en particulier à l'environnement, au changement climatique et à l'océanographie.

1.3.4 Le Quinzième Congrès (2007) a modifié le préambule de la Convention par sa résolution 44 (Cg-XV), aux termes de laquelle le texte du préambule de la Convention:

«Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques et connexes dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques et connexes entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les États contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante:»

[a été] remplacé par le texte suivant:

«Considérant la nécessité d'œuvrer pour le développement durable, de réduire les pertes en vies humaines et les dommages causés par les catastrophes naturelles et autres phénomènes extrêmes liés au temps, au climat et à l'eau et de protéger l'environnement et le climat mondial dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Conscients qu'il importe de disposer d'un système international intégré d'observation, de collecte et de traitement des données, et de diffusion de données et produits météorologiques, hydrologiques et connexes,

Réaffirmant que la mission des Services météorologiques, hydrométéorologiques et hydrologiques nationaux revêt une importance décisive pour ce qui concerne l'observation et la compréhension des conditions météorologiques et climatiques ainsi que la prestation des services météorologiques, hydrologiques et connexes nécessaires pour répondre aux besoins nationaux correspondants, et que cette mission devrait couvrir les domaines suivants:

- a) La sauvegarde des personnes et des biens,
- b) La protection de l'environnement,
- c) La contribution au développement durable,
- d) L'acquisition de données météorologiques, hydrologiques, climatologiques et environnementales connexes, sur de longues périodes,
- e) L'incitation au renforcement endogène des capacités,
- f) L'exécution des engagements internationaux,
- g) La contribution à la coopération internationale,

Reconnaissant en outre que les Membres doivent œuvrer ensemble pour coordonner, uniformiser et rendre plus efficaces les échanges de renseignements météorologiques, climatologiques, hydrologiques et connexes entre eux, à l'appui des diverses activités humaines,

Considérant que la meilleure façon de coordonner les activités météorologiques à l'échelle internationale est de confier cette tâche à une seule organisation internationale,

Considérant en outre la nécessité de collaborer étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant aussi dans les domaines de l'hydrologie, du climat et de l'environnement,

Les États contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante:»

1.3.5 Pour ce qui est des activités de l'OMM dans les domaines liés à la climatologie, il convient de rappeler que les fondateurs de l'Organisation, en adoptant la Convention de 1947, ont admis que le terme «météorologie» mentionné dans l'article 2 de la Convention incluait la «climatologie» et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de citer nommément les activités climatologiques dans ladite Convention. À ce propos, on notera que l'Organisation météorologique internationale a créé dès 1929 une Commission technique de climatologie. Dès ses débuts, en 1951, l'OMM a établi, entre autres commissions techniques, la Commission de climatologie en reconnaissance de l'œuvre accomplie et conformément à l'intention des fondateurs de l'Organisation qui avaient rédigé la Convention.

1.3.6 Si la coopération technique n'est pas citée explicitement parmi les buts de l'OMM, l'idée d'une coopération technique a été lancée par les participants au Premier Congrès (1951), qui dans la résolution 10, ont reconnu qu'il s'agissait d'une grande orientation et d'un des buts principaux de l'Organisation. Lors de l'approbation de la Convention en 1947, la notion de coopération technique, précédemment appelée assistance technique, n'avait pas encore été adoptée au sein du système des Nations Unies.

1.3.7 À cet égard, il convient de noter que les fondateurs de l'Organisation songeaient à la nécessité de créer un programme d'assistance coopératif dans le domaine de la météorologie. Lors de la Conférence de l'OMI tenue à Vienne en 1873, M. Buys Ballot, premier Président de l'Organisation (1873-1879), avait proposé la création d'un fonds international pour effectuer des observations météorologiques sur des îles et dans des régions reculées de la «surface de la Terre». Cette proposition visionnaire n'avait pas été approuvée à l'époque, car les directeurs des Services

météorologiques avaient estimé qu'elle exigerait l'accord de leur gouvernement, ce qui aurait été incompatible avec le caractère professionnel de l'OMI (voir l'alinéa c) du paragraphe 1.4.2 ci-après).

1.3.8 Pour que les buts fondamentaux de l'OMM énoncés au paragraphe 1.3.1 ci-dessus puissent être atteints, le Congrès a défini en 1983 les objectifs d'ensemble et l'orientation générale de l'Organisation dans le cadre de son système de planification à long terme, présenté dans la résolution 34 (Cg-IX).

1.3.9 Par la suite, le Quinzième Congrès a approuvé, par sa résolution 27 (Cg-XV), une nouvelle orientation en matière de planification stratégique, fondée sur l'élaboration de trois documents de fond, à savoir:

- a) Le Plan stratégique de l'OMM, qui énonce les orientations et priorités futures de l'Organisation au plus haut niveau;
- b) Le Plan opérationnel de l'OMM, qui traduit l'orientation stratégique en résultats précis et mesurables;
- c) Le budget de l'OMM, qui associe les résultats aux ressources. Par la résolution 27 (Cg-XV), le Congrès a adopté le Plan stratégique de l'OMM pour la période 2008-2011.

1.3.10 Conformément à la résolution 28 (Cg-XV), les documents stratégiques concernant la période 2012-2015 ont été approuvés par la résolution 36 (Cg-XVI). L'élaboration des documents stratégiques relatifs à la période 2016-2019 est fondée sur les dispositions de la résolution 38 (Cg-XVI). Tous les Congrès suivants adopteront des résolutions semblables pour les périodes à venir.

1.4 CONVENTION ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Convention

1.4.1 La Convention définit les buts de l'OMM ainsi que les éléments essentiels de sa structure et de ses fonctions. Il s'agit de l'instrument juridique fondamental de l'Organisation.

1.4.2 Lors de l'élaboration de la Convention, les fondateurs de l'OMM ont tenu compte des principes suivants¹ en vue de conserver les caractéristiques fondamentales de l'OMI:

- a) Le caractère mondial de l'Organisation;
- b) Le maximum d'indépendance;
- c) La représentation professionnelle et non la représentation politique;
- d) L'égalité des nations; et
- e) La souplesse des relations de travail entre les Services météorologiques et l'Organisation.

1.4.3 En vertu de l'article 28, le Congrès a approuvé un certain nombre d'amendements à la Convention de 1947 lors de ses diverses sessions. La Convention en vigueur à tout moment est celle qui a été signée à Washington en 1947, telle que modifiée par les amendements introduits par le Congrès.

1.4.4 La Convention de 1947, à laquelle sont intégrés les amendements subséquents approuvés par le Congrès, est publiée dans le *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15). En principe, cette publication est rééditée après chaque session du Congrès.

¹ Procès-verbaux de la Douzième Conférence des directeurs de l'OMI, procès-verbal de la onzième réunion, point 2.

Règlement général

1.4.5 Le Règlement général de l'OMM (appelé ci-après «Règlement») est établi par le Congrès en vertu de l'article 8 d) de la Convention. Il a pour objet d'établir des règles et des procédures suffisamment détaillées concernant la constitution et les fonctions des divers organes constituants de l'Organisation prévus par la Convention. Les dispositions du Règlement concernent notamment les modalités à appliquer pour réunir les organes constituants de l'OMM, organiser leurs réunions et suivre leur programme de travail, ainsi que les modalités concernant leurs activités entre les sessions, de façon à assurer la bonne marche de l'Organisation.

1.4.6 Le Règlement général, approuvé lors de chaque session du Congrès, est également publié dans le *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15).

1.4.7 En vertu de l'alinéa f) de la règle 2 du Règlement, le Conseil exécutif peut, entre les sessions du Congrès, adopter des déclarations sur l'application du Règlement pour régler toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de celui-ci. Ces déclarations sont considérées comme des directives qui sont examinées par le Congrès à sa session suivante.

1.4.8 Aux termes de la règle 4 du Règlement, chaque organe constituant peut exceptionnellement adopter pour son usage interne des règles de procédure additionnelles, à condition toutefois qu'elles ne soient pas en désaccord avec la Convention et le Règlement. Le Conseil exécutif a adopté pour son usage propre un «Règlement intérieur du Conseil exécutif» (résolution 20 (EC-XLIV)).

1.5 MEMBRES DE L'ORGANISATION

1.5.1 En vertu de l'article 5 de la Convention, l'autorité suprême de l'Organisation appartient aux Membres, qui ont le mandat de déterminer ses activités et de conduire ses affaires. Le Congrès peut prendre ces décisions en session ou par correspondance, hormis pour les questions réservées par la Convention à la décision du Congrès en session (voir le paragraphe 4.3.2 ci-après).

1.5.2 Selon l'article 3 de la Convention, les Membres de l'OMM peuvent être un État, un territoire ou groupe de territoires, ou encore un territoire ou groupe de territoires sous tutelle. Ledit article précise les conditions d'adhésion à l'Organisation.

1.5.3 Au 1^{er} janvier 2015, l'Organisation comprenait 191 Membres dont 185 États et six Territoires, comme l'indique la publication intitulée *Composition de l'OMM* (OMM-N° 5, couramment appelée «Pub 5»). La date d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Membre est également indiquée dans cette publication, dont l'accès est réservé à la communauté météorologique de l'OMM. Les représentants permanents sont invités à présenter une demande à l'adresse pub5@wmo.int s'ils ne disposent pas des identifiants de connexion requis. On trouvera la liste des Membres de l'OMM par conseil régional à l'adresse suivante: http://www.wmo.int/pages/members/index_fr.html (pour ce qui concerne les Régions de l'OMM, voir aussi les paragraphes 3.5.3, 3.5.4 et 3.5.6). À cet égard, il est intéressant de rappeler qu'au Premier Congrès, l'Organisation comprenait 66 Membres dont 46 États et 20 Territoires.

1.5.4 Conformément à l'alinéa a) de la règle 6 du Règlement, chaque Membre de l'Organisation doit être représenté par un représentant permanent, qui devrait être le directeur d'un Service météorologique ou hydrométéorologique national.

1.5.5 Conformément à une pratique établie et aux dispositions de l'alinéa b) de la règle 6 du Règlement, de nombreux représentants permanents ont désigné des conseillers nationaux en hydrologie qui contribuent à tenir le Service hydrologique (ou une institution équivalente) de leur pays au courant des activités de l'OMM dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle (voir le paragraphe 2.2 ci-après).

1.6 STRUCTURE DE L'OMM

1.6.1 Comme l'indique l'article 4 de la Convention, l'Organisation comprend:

- a) Le Congrès;
- b) Le Conseil exécutif (appelé Comité exécutif jusqu'en mai 1983, date à laquelle la résolution 42 (Cg-IX) a été adoptée);
- c) Les conseils régionaux;
- d) Les commissions techniques; et
- e) Le Secrétariat.

L'expression «organes constituants» de l'Organisation est employée dans le Règlement pour désigner le Congrès, le Conseil exécutif, les conseils régionaux et les commissions techniques. Il s'agit d'organes permanents qui travaillent pendant et entre les sessions par l'intermédiaire des Membres de l'OMM qui en font partie, des membres du Conseil exécutif, des titulaires de fonctions et des organes subsidiaires, comme l'indiquent les chapitres 3 et 4.

1.6.2 En application des dispositions de l'alinéa h) de l'article 8 de la Convention de l'OMM², le Congrès réuni en session extraordinaire en octobre 2012 a adopté la résolution 2 (Cg-Ext.) portant création du Conseil intergouvernemental des services climatologiques, afin de faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC). Les organes de l'OMM créés au titre de ces dispositions suivent, mutatis mutandis, les procédures s'appliquant au Congrès, sauf mention contraire dans leurs mandats et règlements intérieurs, tels qu'ils ont été adoptés par le Congrès.

1.6.3 Des renseignements sur le Secrétariat de l'OMM sont donnés au chapitre 5.

1.6.4 On trouvera un organigramme de l'OMM à l'adresse suivante: http://www.wmo.int/pages/about/images/structure_WMO_fr.gif.

1.7 RÈGLEMENT TECHNIQUE, RÈGLEMENT FINANCIER ET STATUT DU PERSONNEL

1.7.1 En plus du Règlement cité au paragraphe 1.4.5 ci-dessus, le Congrès établit le Règlement technique, le Règlement financier et le Statut du personnel de l'OMM conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 8 de la Convention. Ces différents textes sont brièvement décrits dans les paragraphes ci-après.

Règlement technique

1.7.2 Le Règlement technique a pour objet de faciliter la coopération entre les Membres en matière de météorologie et d'hydrologie. Il est conçu pour garantir l'uniformité et la normalisation des pratiques et des procédures employées, afin que les exigences internationales des différents secteurs de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, ainsi que celles qui sont liées à leurs applications, soient respectées dans la mesure du possible. Le Règlement technique ne comporte que des procédures et des pratiques bien établies et confirmées. Il est complété par les guides pertinents de l'OMM (voir le paragraphe 1.7.5 ci-après).

² ARTICLE 8

Fonctions

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Convention, le Congrès a pour fonctions principales: (...)

h) D'établir tous organes additionnels qu'il jugerait nécessaires; (...)

1.7.3 Le *Règlement technique* (OMM-N° 49), publié en tant que document de base N° 2, se compose de quatre volumes distincts et comprend des annexes (également appelées Manuels). Au début de chaque volume du Règlement technique et de ses annexes, un tableau des mises à jour indique les modifications apportées au document.

1.7.4 Le Règlement technique comprend des pratiques et des procédures normalisées et recommandées, caractérisées par l'emploi des termes «shall» et «should» respectivement dans la version anglaise et de formes verbales équivalentes dans les autres langues officielles de l'Organisation. Le statut de ces pratiques et procédures est le suivant, sauf indication contraire dans certaines parties du Règlement technique:

- a) Les pratiques et procédures normalisées sont celles que les Membres doivent suivre ou appliquer. Elles ont la même valeur juridique que les stipulations d'une résolution technique auxquelles les dispositions de l'article 9 de la Convention sont applicables. Dès lors, conformément à l'alinéa b) de l'article 9 de la Convention et à la règle 128 du Règlement, s'il est impossible à un Membre de suivre une pratique ou une procédure normalisée, il doit indiquer au Secrétaire général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou définitive et donner les raisons qui en sont la cause. En outre, les Membres doivent informer le Secrétaire général, au moins trois mois à l'avance, de tout changement apporté au degré d'application d'une pratique normalisée annoncée précédemment et de la date à laquelle ce changement prend effet;
- b) Les pratiques et procédures recommandées sont celles que les Membres devraient en principe suivre ou appliquer. Elles ont par conséquent la valeur juridique de recommandations destinées aux Membres auxquelles les dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 de la Convention ne sont pas applicables.

On trouvera de plus amples informations dans les *Directives pour la mise au point et la diffusion du Règlement technique de l'OMM* (WMO-No. 1127, en anglais).

1.7.5 Outre le Règlement technique et conformément à la résolution 18 (Cg-II), l'OMM publie divers guides qui décrivent en détail les pratiques, procédures et spécifications que les Membres sont invités à suivre ou à appliquer. Ces guides sont rédigés par les commissions techniques compétentes et peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.wmo.int/pages/governance/policy/related_guides_en.html

Règlement financier

1.7.6 Le Règlement financier, établi par le Congrès, régit l'administration financière de l'Organisation. Il est publié dans le *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15).

Statut du personnel

1.7.7 Le Statut du personnel, établi par le Congrès, définit les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du personnel du Secrétariat. Il est publié dans le *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15).

1.7.8 Outre le Statut du personnel, le Secrétaire général est autorisé à promulguer dans un Règlement du personnel des dispositions compatibles avec les principes du Statut du personnel qu'il juge nécessaires.

1.8 BUDGET-PROGRAMME DE L'ORGANISATION

Montant maximal des dépenses pour une période financière

1.8.1 Les participants à chaque session du Congrès approuvent le programme d'activités et le montant maximal des dépenses pour la période financière quadriennale commençant l'année civile qui suit immédiatement la session du Congrès. Dans les limites de ce montant maximal, le Conseil exécutif approuve des crédits pour chacun des deux exercices biennaux constituant la période financière (voir l'article 23 de la Convention et l'article 4.1 du Règlement financier).

Calcul des contributions proportionnelles

1.8.2 Conformément à l'article 24 de la Convention et à l'article 8 du Règlement financier, les participants à chaque Congrès déterminent le barème de répartition de la contribution des Membres de l'Organisation pour la période financière suivante.

Non-paiement des contributions

1.8.3 À ce propos, il convient de rappeler qu'aux termes de la résolution 37 (Cg-XI), le Onzième Congrès a décidé ce qui suit:

«1) Que les Membres qui, par défaut de paiement de leurs contributions, sont, aux termes de l'alinéa 8.4 du Règlement financier, en retard de plus de deux années civiles consécutives :

- a) N'ont pas le droit de voter aux sessions des organes constituants de l'Organisation,
- b) N'ont pas le droit de participer aux votes par correspondance organisés par ces organes;

2) Que les nationaux ou les représentants d'un État Membre en retard de contribution comme indiqué à l'alinéa 1) ci-dessus ne pourront pas être désignés comme candidats aux élections ou réélection de membres du bureau d'organes constituants ou de membres du Conseil exécutif. Cette disposition ne s'appliquera pas si les conditions prévues à l'article 13 c) ii) de la Convention ne sont pas remplies. Un membre élu ne sera pas démis de ses fonctions si le Membre concerné se trouve, après l'élection, en situation d'arriéré de contribution».

1.8.4 Cependant, par la résolution 35 (Cg-XII), le Douzième Congrès (1995) a adopté une procédure permettant aux Membres défaillants auxquels s'appliquent les dispositions de la résolution 37 (Cg-XI) de consulter le Secrétaire général afin de conclure un accord avec l'Organisation en vue de régler leurs arriérés de contributions pour suspendre l'application des dispositions de la résolution 37 (Cg-XI) citée au paragraphe 1.8.3 ci-dessus. Ce processus est décrit plus en détail dans la résolution 41 (Cg-XV) – Règlement des arriérés de contributions échues depuis longtemps, et dans l'article 8.8 du Règlement financier (voir également le paragraphe 3.2.19).

1.9 PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DE L'ORGANISATION

1.9.1 Les activités scientifiques et techniques de l'OMM sont organisées dans le cadre d'un certain nombre de programmes comportant différentes composantes définies par le Congrès. On trouvera une description complète des programmes de l'OMM à l'adresse suivante: https://www.wmo.int/pages/summary/progs_struct_fr.html.

1.9.2 En 2009, une nouvelle initiative a été lancée à l'échelle des Nations Unies lors de la troisième Conférence mondiale sur le climat, à l'occasion de laquelle les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres et les chefs de délégation de plus de 150 pays et 70 organisations ont décidé à l'unanimité d'instaurer le Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC) afin que la société puisse accéder en temps voulu aux informations climatologiques de qualité dont elle a besoin. Une équipe spéciale de haut niveau a été mise en place dans l'objectif de proposer des éléments constitutifs pour le Cadre, notamment différents modes de gouvernance envisageables et un plan de mise en œuvre.

1.9.3 Le Seizième Congrès a officialisé la création du CMSC dans sa résolution 47 (Cg-XVI) - Suite donnée au rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau chargée du Cadre mondial pour les services climatologiques, et de sa résolution 48 (Cg-XVI) - Mise en place du Cadre mondial pour les services climatologiques.

1.9.4 Après avoir adopté le CMSC lors de sa seizième session, et à l'issue d'un processus approfondi de consultation et d'examen, le Congrès réuni en session extraordinaire a approuvé le Plan de mise en œuvre et la structure de gouvernance du Cadre par le biais de ses résolutions 1, 2 et 3 (Cg-Ext. (2012)).

1.9.5 Afin de renforcer la capacité du Secrétariat à suivre l'état d'avancement du processus et les besoins des Membres de l'Organisation en matière de développement, le Quinzième Congrès a prié le Secrétaire général de mettre en service la [base de données regroupant des informations sur chaque pays](#) (CPDB, en anglais). Élaborée à partir d'un portail interactif, cette base de données permet aux Membres de consulter des informations sur leur propre pays ainsi que sur d'autres Membres et Régions, dans le but de partager des données. Le portail offre un moyen plus cohérent d'actualiser les données et de fournir ainsi des informations récentes aux Bureaux régionaux et aux départements de l'OMM.

1.10 **PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET GRANDES ORIENTATIONS DES PROGRAMMES**

1.10.1 Outre la planification quadriennale des programmes scientifiques et techniques, le Neuvième Congrès (1983) a lancé un système de planification à long terme qui a été révisé par le Quinzième Congrès, comme l'indique le paragraphe 1.3.9 ci-dessus. Le Plan stratégique de l'OMM a finalement été divisé en périodes de quatre ans. Le Congrès le réexamine à chacune de ses sessions, en tenant compte des décisions qu'il a prises lors de ses précédentes sessions et des avis du Conseil exécutif et de son Groupe de travail de la planification stratégique et opérationnelle.

1.10.2 La planification à long terme permet à l'Organisation de fixer ses objectifs généraux et de définir une stratégie. Elle fournit en outre des directives suffisantes pour établir le budget-programme quadriennal de l'OMM. L'Organisation a fondé sa planification stratégique sur le principe de la gestion axée sur les résultats, qui oriente aussi la définition, la mise en œuvre et la conduite des programmes au sein du Secrétariat. Cette approche aide l'Organisation à atteindre ses objectifs de façon plus rationnelle et les Membres à mettre en œuvre leurs propres plans de manière durable. Les représentants permanents sont priés d'examiner le Plan stratégique et le Plan opérationnel et d'y apporter leur contribution. Les conseils régionaux et les commissions techniques participent également au processus de planification stratégique.

1.10.3 Le Plan stratégique fixe les grandes lignes des activités de tous les organes constituants de l'Organisation ainsi que les priorités associées, afin que l'ensemble des Membres puissent améliorer leurs principaux produits et services d'information, entretenir les infrastructures nécessaires et bénéficier directement des progrès de la science et de la technologie. Il met en exergue les priorités de la période financière à venir nécessaires à la concrétisation des résultats escomptés, qui sont actuellement au nombre de huit. Ceux-ci énoncent notamment les avantages et les progrès qui devraient être obtenus au regard des capacités de tous les Membres.

1.10.4 Ces priorités tiennent compte des contributions de tous les Membres et organes constituants de l'OMM et orientent les décisions pour la prochaine période financière de 2016–2019, afin de veiller à ce que le Plan apporte le plus d'avantages possibles aux Membres. Les priorités et les résultats escomptés sont exposés dans le budget intégré, qui est axé sur les résultats, et ils sont décrits en détail dans le Plan opérationnel de l'Organisation, qui présente les activités et les projets des commissions techniques, des conseils régionaux et du Secrétariat, ainsi que leur calendrier. Le Plan opérationnel de l'OMM établit également une matrice des risques et des performances qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par rapport aux résultats escomptés. Il constitue le fondement des travaux d'attribution des ressources, de suivi et d'évaluation.

1.10.5 Le [Plan stratégique](#) énonce les résultats que les activités de l'Organisation devraient permettre d'atteindre afin de répondre aux besoins de la société à l'échelle du globe:

- a) Amélioration de la protection des personnes et des biens en atténuant les incidences des phénomènes dangereux liés au temps, au climat, à l'eau et à l'environnement, et en renforçant la sécurité des transports terrestres, maritimes et aériens;
- b) Élimination de la pauvreté, préservation des moyens de subsistance, sécurité alimentaire, amélioration de la santé et du bien-être des populations, accès durable à l'eau et à l'énergie, et croissance économique, grâce à la prestation de services météorologiques, climatologiques, hydrologiques et environnementaux à l'appui du programme de développement durable pour l'après-2015;
- c) Exploitation durable des ressources naturelles et amélioration de la qualité de l'environnement en élaborant des services météorologiques, climatologiques, hydrologiques et environnementaux permettant de gérer les ressources atmosphériques et terrestres et les ressources en eau à toutes les échelles temporelles, et de mettre en valeur d'autres ressources naturelles.

1.10.6 Le Plan stratégique oriente les activités de l'Organisation mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la communauté internationale dans les stratégies et les programmes, en particulier par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), ainsi que dans les objectifs de développement durable des Nations Unies pour l'après-2015, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030) et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa).

1.10.7 D'autres stratégies et instruments d'intervention sont étroitement liés à la planification stratégique, en particulier les suivants:

Stratégie en matière de prestation de services

1.10.8 La [Stratégie de l'OMM en matière de prestation de services](#), adoptée par le Seizième Congrès, est la pierre angulaire des travaux de renforcement et d'amélioration de la prestation de services dans l'ensemble de l'OMM. Elle prévoit à cette fin l'échange de meilleures pratiques, l'application de principes directeurs communs et une participation accrue des utilisateurs tout au long du processus. Elle reconnaît les nombreuses différences qui existent entre les Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) sur le plan culturel et en matière de structures, de pratiques opérationnelles et de niveaux de ressources et de développement.

Stratégie pour le développement des capacités

1.10.9 La [Stratégie de l'OMM pour le développement des capacités](#) a été élaborée dans le but de proposer une démarche coordonnée et cohérente pour les activités de développement des capacités menées par l'Organisation, afin d'aider les Membres à s'acquitter de leur mandat et à servir les objectifs de l'Organisation. Son objectif général est de favoriser l'apport d'une aide

concrète au développement des capacités des Membres et de faciliter le développement durable des SMHN, en particulier ceux des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Résolution 40 (Cg-XII) – Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques

1.10.10 Le Douzième Congrès a noté les incidences des activités commerciales entreprises par les SMHN sur l'échange traditionnel de services et de technologies entre ces derniers. Il a encouragé les Membres à maintenir, voire à étoffer, ces échanges et ces transferts gratuits, en particulier ceux qui sont destinés aux Services les moins développés, à titre non commercial. Il a estimé que l'examen de la question de l'échange des données devait être coordonné avec les autres organisations internationales concernées. Il a affirmé l'engagement de l'OMM envers les milieux de la recherche et de l'enseignement, qui devront continuer d'avoir accès, à titre gratuit et sans restriction, aux données, aux produits météorologiques et aux produits connexes destinés à leurs activités non commerciales, ainsi qu'en faveur du renforcement des centres mondiaux de données de l'OMM et du Conseil international pour la science. À cet égard, le Congrès a adopté la [résolution 40 \(Cg-XII\)](#).

Résolution 25 (Cg-XIII) – Échange de données et de produits hydrologiques

1.10.11 S'agissant de l'échange gratuit et sans restriction de données et de produits hydrologiques, le Treizième Congrès (1999) a adopté la [résolution 25 \(Cg-XIII\)](#).

1.11 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1.11.1 Outre l'accord conclu entre l'ONU et l'OMM, mentionné au paragraphe 1.2.5 ci-dessus, l'alinéa a) de l'article 26 de la Convention stipule que l'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Dans la résolution 6 (Cg-V), le Cinquième Congrès (1967) a exposé en détail la politique de l'OMM concernant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. À ce propos, il faut noter qu'on peut conférer un caractère officiel à ce type de coopération par l'un des moyens suivants:

- a) Un accord officiel approuvé à la majorité des deux tiers des États Membres siégeant en Congrès ou par correspondance;
- b) Des arrangements de travail approuvés par le Conseil exécutif.

1.11.2 En vertu de l'alinéa b) de l'article 26 de la Convention, l'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales. À cet effet, le Conseil a établi, aux termes de la résolution 2 (EC-IV), le mécanisme accordant un statut consultatif aux organisations non gouvernementales. Ce mécanisme a été ratifié par le Congrès (voir le paragraphe 50 du résumé général du *Rapport abrégé et résolutions du Deuxième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale* (OMM-N° 48.RC.9), ainsi que la résolution 6 (Cg-V)).

1.11.3 Les accords et les arrangements de travail ou protocoles conclus entre l'OMM et d'autres institutions spécialisées de l'ONU ainsi que des organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales sont publiés dans les [Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales - Documents de base N° 3](#) (OMM-N° 60). Cette publication contient aussi la liste des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil exécutif a accordé un statut consultatif.

1.11.4 L'OMM établit en outre, selon les besoins, un protocole d'accord avec certaines organisations pour l'exécution de projets spécifiques qui relèvent de son mandat. Dans certains cas, le protocole d'accord peut couvrir des domaines de coopération plus vastes entre l'OMM et une autre organisation. Il peut constituer la première étape de l'établissement d'un accord plus formel. Le protocole d'accord résulte en général d'un échange de lettres entre chefs exécutifs des organisations.

CHAPITRE 2. DÉSIGNATION ET RÔLE DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

2.1 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

2.1.1 Aux termes de l'alinéa a) de la règle 6 du Règlement général:

«Chaque Membre désigne, par notification écrite au Secrétaire général, un représentant permanent, qui devrait être le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique, qualifié pour traiter de questions techniques au nom de ce Membre entre les sessions du Congrès. Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les représentants permanents devraient être les agents normaux de liaison entre l'Organisation et leurs pays respectifs; ils maintiennent le contact avec les autorités compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, de leurs pays pour toutes questions intéressant l'activité de l'Organisation».

Cette politique est conforme au principe selon lequel la représentation auprès de l'Organisation devrait être professionnelle et non politique (voir le paragraphe 1.4.2 c) ci-dessus).

2.1.2 Telle qu'elle est définie au début du Règlement général, l'expression «directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre» est employée dans le sens suivant:

«Le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général».

2.1.3 Les gouvernements désignent normalement les directeurs ou chefs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux (SMN) à titre de représentants permanents auprès de l'OMM. Cependant, si d'autres fonctionnaires sont désignés à ce titre, ils devraient collaborer étroitement et coordonner leurs activités avec les directeurs ou chefs de leur SMN respectif. Ainsi, l'exécution de leurs obligations internationales sera garantie et les directeurs auront l'avantage de bénéficier des directives données pour l'application du Règlement technique de l'OMM et d'autres décisions. Leur Service bénéficiera en outre d'une assistance scientifique, technique et administrative. Dans la présente publication, toute référence aux représentants permanents présuppose l'existence de cette collaboration et de cette coordination.

2.1.4 La désignation d'un représentant permanent auprès de l'OMM doit être notifiée au Secrétaire général de l'Organisation par l'une des autorités suivantes: le Ministère des affaires étrangères, ou une autre autorité nationale mandatée par le Gouvernement, notamment le ministère responsable du SMN ou la mission permanente du Membre auprès de l'ONU et des institutions spécialisées à Genève.

2.1.5 La notification devrait préciser (alinéa a) de la règle 6) si le représentant permanent est l'agent officiel de liaison pour les questions techniques uniquement ou pour toutes les questions.

Délégation de signature

2.1.6 Le représentant permanent doit communiquer au Secrétaire général le nom de la personne autorisée à signer en son nom les bulletins de vote, notamment en cas d'élection par correspondance. Ce renseignement doit figurer sur le formulaire spécial (voir l'annexe I) que le Secrétaire général lui fera parvenir.

2.1.7 La désignation du représentant permanent d'un Membre auprès de l'OMM ne doit pas être confondue avec celle du représentant permanent d'un Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies, fonction attribuée aux chefs des [missions diplomatiques](#) auprès de l'ONU et/ou de l'Office des Nations Unies à Genève. Ces derniers assument une fonction politique qui est différente et distincte du rôle du représentant permanent auprès de l'OMM, comme l'indique la section 2.4 ci-après.

2.2 DÉSIGNATION DE CONSEILLERS EN HYDROLOGIE AUPRÈS DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Aux termes de l'alinéa b) de la règle 6 du Règlement,

«Chaque représentant permanent peut désigner un conseiller en hydrologie, qui devrait être le représentant du Service hydrologique national ou de l'organisme national équivalent et conseillera le représentant permanent pour ce qui est des activités de l'OMM dans les domaines de l'hydrologie opérationnelle et de la mise en valeur des ressources en eau. Il notifie cette désignation au Secrétaire général».

2.3 ADRESSES ET STRUCTURE DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES ET HYDROLOGIQUES NATIONAUX

2.3.1 Les nom et adresse des représentants permanents et de leurs conseillers en hydrologie, regroupés par conseil régional, figurent dans la publication intitulée [Composition de l'OMM](#) (OMM-N° 5), qui est actualisée quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre (des renseignements sur les modalités d'accès sont donnés au paragraphe 1.5.3). Cette publication contient aussi les nom et adresse des membres du Conseil exécutif, ainsi que des membres des commissions techniques désignés par le représentant permanent de leur pays. Le contenu de chaque édition reprend les renseignements officiels les plus récents dont disposait le Secrétariat au milieu du mois précédant le mois de publication.

2.3.2 Les représentants permanents sont invités à informer le Secrétaire général de toute modification concernant leur pays pour que celle-ci soit intégrée dans les publications [Services météorologiques du monde](#) (OMM-N° 2) et [Composition de l'OMM](#) (OMM-N° 5), compte tenu des dispositions du paragraphe 2.3.1 ci-dessus. Seules les modifications communiquées par les représentants permanents sont insérées dans ces publications.

2.3.3 Le Secrétaire général doit être informé par l'une des autorités citées au paragraphe 2.1.4 ci-dessus de toute modification concernant les représentants permanents.

2.4 RÔLE DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

2.4.1 La présente section porte sur le rôle des représentants permanents en ce qui concerne les rapports de leurs pays avec l'OMM sur le plan national et international.

2.4.2 Pour ce qui est des questions relatives au rôle, au fonctionnement et à la gestion des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN), les représentants permanents sont priés de se reporter aux décisions et publications pertinentes de l'Organisation. À ce jour, ces textes sont les suivants:

- a) L'avis du Treizième Congrès présenté dans le *Rapport final abrégé et résolutions* (OMM-N° 902) (résumé général, paragraphes 7.2.1 à 7.2.32), et les décisions prises par le Congrès lors de sessions ultérieures;
- b) La [Déclaration de Genève](#) adoptée par le Treizième Congrès;
- c) Les déclarations de l'OMM sur le rôle et le fonctionnement des SMHN, destinées aux [directeurs](#) de ces services et aux [décideurs](#), qui ont été établies par le Conseil exécutif et entérinées par le Congrès;
- d) Les Lignes directrices sur le rôle, le fonctionnement et la gestion des Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux ([Guidelines on the Role, Operation and Management of the National Meteorological or Hydrometeorological Services](#) (OMM-N° 1112, en anglais));
- e) Les Services météorologiques et hydrométéorologiques nationaux au service du développement durable: principes de gestion (*National Meteorological and Hydrometeorological Services for Sustainable Development: Guidelines for Management* (OMM/TD-N° 947, en anglais));
- f) Le [Guide des pratiques concernant les services météorologiques destinés au public](#) (OMM-N° 834), deuxième édition, 1999.

Rôle sur le plan international

2.4.3 Comme l'indique le paragraphe 2.1.1 ci-dessus, les représentants permanents sont les agents officiels de liaison entre l'Organisation et leur pays respectif, sous réserve de l'approbation de leur gouvernement. À ce titre:

- a) Le Secrétaire général assure la liaison entre l'Organisation et ses Membres. Les représentants permanents lui adressent donc toute correspondance relative aux activités de l'Organisation;
- b) À l'exception des questions mentionnées dans l'alinéa c) ci-après, les représentants permanents reçoivent du Secrétaire général de l'OMM des circulaires et des lettres individuelles relatives aux activités du pays qu'ils représentent. Un exemplaire des lettres concernant les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle est adressé aux conseillers en hydrologie auprès des représentants permanents. Si ces lettres concernent des questions se rapportant aux activités d'une autre institution nationale, les représentants permanents devraient coordonner les travaux sur ces questions avec l'institution en question;
- c) La correspondance relative aux questions suivantes est adressée aux Ministres des affaires étrangères, avec copie aux représentants permanents:
 - i) Invitations aux sessions du Congrès, des conseils régionaux et des commissions techniques. Un exemplaire des invitations aux sessions des commissions techniques est aussi adressé aux membres de ces commissions (règle 189 du Règlement);
 - ii) Élection par correspondance de titulaires de fonctions de l'OMM, selon les dispositions du Règlement;
 - iii) Questions financières et politiques;

- iv) Autres questions, selon les besoins.

Règlements de l'OMM

2.4.4 Les représentants permanents devraient se tenir au courant des grands sujets de préoccupation de l'Organisation, tirer le meilleur parti possible de ses activités et de ses programmes, et respecter ses règles et procédures concernant le développement de leur SMHN et d'autres institutions nationales s'occupant de météorologie, d'hydrologie opérationnelle et de disciplines connexes, comme il est stipulé dans les buts de l'Organisation (article 2 de la Convention). À cet effet, les représentants permanents devraient connaître parfaitement :

- a) Les règles et les procédures de l'OMM établies dans la Convention et le Règlement général dont il est question dans la section 1.4 ci-dessus. Ces règles et procédures permettent aux délégations des divers pays de participer activement aux travaux des organes constituants de l'OMM, qui sont exposés aux chapitres 3 et 4;
- b) Le *Règlement technique* (OMM-N° 49) et ses annexes, cités au paragraphe 1.7.3 ci-dessus, pour garantir la mise en œuvre des pratiques normalisées et le respect, dans la mesure du possible, des pratiques recommandées (voir le paragraphe 1.7.4 ci-dessus);
- c) Les guides de l'OMM mentionnés au paragraphe 1.7.5 ci-dessus, dont l'objet est d'aider les Membres à déterminer les pratiques, les procédures, les méthodes et les techniques pertinentes dans divers domaines;
- d) Les ouvrages de référence publiés à l'intention du personnel météorologique, qui reposent sur les dispositions applicables du Règlement technique, des manuels et des guides de l'OMM, et qui doivent lui permettre de travailler de manière plus efficace en suivant des procédures précises;
- e) Les programmes scientifiques et techniques de l'OMM, tels que définis dans les décisions du Congrès et développés dans les versions les plus récentes des plans stratégiques et publications techniques de l'Organisation, qui précisent leur mise en œuvre;
- f) Les décisions du Congrès relatives au calcul des contributions, afin d'entreprendre auprès des autorités nationales les démarches nécessaires pour que les contributions soient versées en temps voulu, de manière à éviter l'application de la résolution 37 (Cg-XI) citée dans le paragraphe 1.8.3 ci-dessus;
- g) Les décisions du Conseil exécutif, notamment celles qui concrétisent les recommandations des commissions techniques;
- h) Les décisions pertinentes de leur conseil régional respectif, afin de garantir la mise en œuvre des systèmes de base de la Veille météorologique mondiale (VMM) au niveau régional, ainsi que les décisions concernant la mise en œuvre des composantes régionales d'autres programmes et applications relevant de la météorologie, de l'hydrologie et de disciplines connexes, qui correspondent aux besoins régionaux.

Approbaton des membres des organes subsidiaires

2.4.5 En vertu de l'alinéa a) de la règle 36 du Règlement, les représentants permanents devraient approuver, aussi rapidement que possible, l'invitation à participer aux travaux d'organes subsidiaires des organes constituants de l'OMM adressée aux experts résidant dans le pays qu'ils représentent (voir les paragraphes 3.2.22 et 3.2.25).

Rôle sur le plan national

Rapports avec les institutions nationales apparentées

2.4.6 Comme le prévoit l'alinéa a) de la règle 6 du Règlement cité au paragraphe 2.1.1 ci-dessus, les représentants permanents doivent rester en relation avec les autorités compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, de leur propre pays pour toutes les questions relatives aux activités de l'Organisation. Il est dans l'intérêt de leur pays d'assurer ce type de relations à double sens, car elles permettent aux SMHN de contribuer de manière efficace au développement durable dans des domaines liés à la météorologie, à l'hydrologie et aux sciences géophysiques connexes.

2.4.7 À cet effet, il est conseillé aux représentants permanents de créer des organes nationaux dans les domaines d'activités qui exigent des informations météorologiques (temps et climat), hydrologiques ou connexes, ou de participer activement aux travaux de tels organes. Il peut s'agir, selon les besoins, de comités ou de groupes d'experts nationaux associés à d'autres institutions, organisations non gouvernementales ou universités pertinentes, s'occupant par exemple:

- a) De services climatologiques chargés notamment d'étudier l'évolution et la variabilité du climat;
- b) De la préparation aux situations d'urgence et de l'atténuation des conséquences des catastrophes sur le plan national;
- c) De services de météorologie agricole;
- d) De ressources naturelles;
- e) De ressources en eau;
- f) De la surveillance et de la protection de l'environnement;
- g) Des transports terrestres;
- h) De l'aviation civile;
- i) De services de météorologie maritime;
- j) Du développement du secteur de l'énergie;
- k) De la science et de la recherche;
- l) Du développement des ressources humaines;
- m) De la planification, des prévisions budgétaires et de la gestion des ressources financières;
- n) D'opérations de recherche et de sauvetage.

2.4.8 Les représentants permanents devraient organiser, selon les besoins, l'échange de données non météorologiques transmises par d'autres services nationaux par le biais du Système mondial de télécommunications relevant de la Veille météorologique mondiale. Il peut s'agir par exemple de données sismiques ou d'autres données sur l'environnement, conformément aux procédures définies dans le *Manuel du Système mondial de télécommunications* (OMM-N° 386), [Supplément I-3, paragraphe 2.2.](#)

2.4.9 Les représentants permanents devraient transmettre aux institutions nationales de leur pays un exemplaire des circulaires et des publications de l'OMM se rapportant à leur domaine d'activité (voir les paragraphes 5.6.3 et 5.7.3 ci-après).

Autorité des Services météorologiques et hydrologiques nationaux

2.4.10 Dans certains pays, des services météorologiques spécialisés sont assurés par certains organismes indépendamment des SMHN et sans coordination avec eux. Il peut s'agir de l'aviation civile, d'agences environnementales, ou encore de ministères responsables de l'eau, de l'agriculture ou de la défense. Cette situation peut entraîner un gaspillage de ressources financières et humaines et se traduire par un manque d'homogénéité des données et des produits. Dans ce cas, le représentant permanent devrait tout mettre en œuvre pour s'assurer que:

- a) La création du SMHN donne lieu à l'adoption d'un texte législatif approprié;
- b) Le SMHN constitue l'autorité responsable des diverses activités météorologiques (temps et climat) et hydrologiques du pays; et
- c) Le SMHN soit la seule autorité habilitée à diffuser des avis ou des bulletins relatifs aux conditions météorologiques et climatologiques, selon le cas.

Si les conditions précitées ne sont pas réunies, le SMHN devrait coordonner avec d'autres institutions la création de réseaux de stations d'observation météorologique et hydrologique. Il faudrait alors normaliser les méthodes d'observation conformément aux procédures de l'OMM. En outre, les institutions en question devraient, dans la mesure du possible, obtenir l'autorisation du SMHN pour la collecte, la diffusion et l'archivage de données météorologiques dans le pays.

2.4.11 Les représentants permanents sont encouragés à consulter la déclaration de l'OMM sur le rôle et le fonctionnement des Services météorologiques et hydrologiques nationaux à l'intention des [directeurs de ces services](#), qui a été élaborée conformément à la décision prise par le Quinzième Congrès (mai 2007) en vue d'aider les directeurs des SMHN à faire face à l'évolution des enjeux scientifiques, technologiques et sociétaux dans le cadre de leur mandat respectif, et à coopérer avec les organismes publics et les groupes d'utilisateurs. Les directeurs des SMHN et les autres responsables peuvent s'appuyer sur cette déclaration lorsqu'ils prennent des décisions concernant le développement de leur SMHN respectif.

Activités de sensibilisation du public, y compris la Journée météorologique mondiale et la Journée mondiale de l'eau

2.4.12 Les représentants permanents devraient célébrer tous les ans la Journée météorologique mondiale (23 mars) dont il est question au paragraphe 1.2.4 ci-dessus. Le Conseil exécutif choisit un thème pour chaque année, et le Secrétaire général de l'OMM transmet aux Membres les informations nécessaires sous forme de messages, de brochures, de dépliants, de vidéos et d'affiches ayant trait au thème de l'année. Des activités très diverses peuvent être organisées pour célébrer cette journée (voir l'annexe II).

2.4.13 La Journée mondiale de l'eau est célébrée chaque année le 22 mars sur un thème retenu par l'Assemblée générale des Nations Unies. Suivant le thème choisi, une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies prend la direction des travaux visant à établir les documents pertinents. L'OMM participe généralement à ces travaux: elle fournit aux représentants permanents, avec copie aux conseillers en hydrologie, la documentation disponible accompagnée d'un message de circonstance. Les représentants permanents devraient célébrer cette journée en collaboration avec les conseillers en hydrologie, une fois que ceux-ci ont été désignés.

2.4.14 Selon le thème proposé, l'OMM participe aussi à la célébration d'autres journées internationales, notamment la Journée de l'environnement (5 juin), la Journée de l'ozone (16 septembre) et la Journée internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (second mercredi d'octobre). Les représentants permanents sont généralement informés des dispositions prises à ces occasions.

2.4.15 Les représentants permanents devraient profiter de ces manifestations pour mettre en lumière, dans toute la mesure du possible, les activités de leur SMHN ainsi que celles de l'Organisation en diffusant auprès du public des informations claires et faciles à comprendre. Ils devraient célébrer l'anniversaire de la création de leur Service et, si possible, organiser des événements en collaboration avec d'autres institutions nationales. Ils peuvent s'appuyer à cet effet sur les médias (radio, télévision, journaux et revues), ainsi que sur des bulletins et des brochures.

2.4.16 À sa quarante et unième session (1989), le Conseil exécutif a demandé aux représentants permanents de désigner des responsables pour les questions d'information. C'est par l'intermédiaire de ces responsables que l'on entre en contact avec le Bureau de la communication et des relations publiques de l'OMM, pour des échanges d'idées et de documentation. Ils aident à coordonner les activités de l'OMM en matière d'information avec celles qui sont menées au plan national, notamment pour ce qui est des contacts avec les médias, et prêtent leur concours pour déterminer les besoins des divers Membres. Les responsables aident également le Secrétaire général à fournir un meilleur service d'information, qui réponde aux besoins d'un certain nombre de Membres (*Rapport abrégé et résolutions de la quarante et unième session du Conseil exécutif* (OMM-N° 723), résumé général, paragraphe 14.3.6).

2.4.17 À cet égard, il convient de souligner que les activités de sensibilisation du public peuvent rehausser l'image des SMHN aux yeux de leur propre gouvernement. En collaborant par l'intermédiaire du Programme d'information et de relations publiques de l'OMM, qui suit la stratégie de communication de l'Organisation, les Membres peuvent accroître considérablement l'incidence de leurs activités de sensibilisation du public. On trouvera à l'annexe III des lignes directrices permettant de mener des campagnes de sensibilisation efficaces.

2.4.18 Dans sa résolution 27 (Cg-XVI) – Programme d'information et de relations publiques, le Congrès fournit quelques lignes directrices générales visant notamment à renforcer la présence de l'OMM sur le web, tout en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement.

Stratégie pour le développement des capacités

2.4.19 La [Stratégie de l'OMM pour le développement des capacités](#), qui est mentionnée au paragraphe 1.10.9 ci-dessus, décrit la manière dont l'Organisation appuie le développement des SMHN, ainsi que les processus et les instruments qui peuvent être utiles aux représentants permanents. Les représentants permanents des pays en développement peuvent, au besoin, obtenir une assistance de l'extérieur. De nombreux mécanismes sont disponibles à cet égard; les représentants permanents devraient se familiariser avec ceux qui sont le plus adaptés à leur pays et à leur situation propre. Ils trouveront, dans le chapitre de la Stratégie pour le développement des capacités consacré à la mobilisation des ressources, un bref aperçu des sources de coopération technique les plus probables pour les SMHN. De plus amples informations sur ce sujet sont disponibles dans la publication intitulée «Mobiliser des ressources pour la coopération technique: stratégie adoptée par l'OMM pour aider les Services météorologiques et hydrologiques nationaux à se développer dans la perspective du développement durable» (*Mobilizing Resources for Technical Cooperation: The WMO Strategy for the Development of National Meteorological and Hydrological Services in support of sustainable development*, OMM-N° 863), parue en 1997.

Bourses d'études

2.4.20 L'Organisation offre chaque année des bourses à court terme (six mois ou moins) et à long terme (plus de six mois) à des candidats qualifiés dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie opérationnelle et des sciences connexes. Les études et les formations concernées relèvent des grandes catégories suivantes: études universitaires de base, études du second cycle, études universitaires non diplômantes, formations spécialisées, formation en cours d'emploi et formation technique à l'exploitation et à l'entretien de matériel. En particulier, l'OMM accorde des bourses et organise des voyages d'études au titre du Programme des Nations Unies pour

le développement (PNUD), des fonds d'affectation spéciale, du Programme de coopération volontaire et de son budget ordinaire. Les bourses sont accordées aux candidats retenus qui ont été désignés par le représentant permanent de leur pays. Les candidats éventuels doivent posséder les titres universitaires, l'expérience et les aptitudes linguistiques voulus, ne pas dépasser la limite d'âge, etc., selon les conditions fixées par les établissements de formation qui les accueillent. Le Conseil exécutif a actualisé les critères d'attribution de bourses de l'OMM à sa soixante-sixième session (voir la résolution 20 (EC-66)); ces critères sont reproduits dans l'annexe IV.

CHAPITRE 3. COMPOSITION, FONCTIONS ET SESSIONS DES ORGANES CONSTITUANTS DE L'OMM

3.1 ORGANES CONSTITUANTS DE L'OMM

3.1.1 Les organes constituants de l'OMM sont:

- a) le Congrès météorologique mondial;
- b) le Conseil exécutif;
- c) les conseils régionaux; et
- d) les commissions techniques.

Il s'agit d'organes permanents qui exercent leurs activités pendant les sessions et entre celles-ci. Les activités menées au cours des intersessions font l'objet du chapitre 4.

3.1.2 Le présent chapitre porte surtout sur le Congrès, les conseils régionaux et les commissions techniques. Cependant, les questions qui présentent un intérêt particulier pour les Membres dont les représentants permanents ne sont pas membres du Conseil exécutif sont mentionnées s'il y a lieu.

3.1.3 En outre, étant donné que le Conseil intergouvernemental des services climatologiques (IBCS), organe établi au titre de l'alinéa h) de l'article 8 de la Convention, applique mutatis mutandis les procédures prévues pour le Congrès, le présent chapitre intéresse les représentants permanents qui ont été désignés par leur gouvernement en qualité de membres principaux, de suppléants des membres principaux ou de membre de l'IBCS.

3.1.4 Les procédures et les pratiques détaillées sont énoncées dans le Règlement général et, le cas échéant, dans la Convention. Le présent chapitre et le chapitre 4 sont consacrés essentiellement aux aspects qui présentent un intérêt particulier pour les représentants permanents avant et après les sessions des organes constituants, ainsi que pendant les intersessions. En général, les procédures et les pratiques à suivre pendant les sessions sont expliquées, selon les besoins, en cours de session par le représentant du Secrétaire général ou font l'objet de documents d'information. Pour les sessions du Congrès, le Secrétaire général publie un Mémento: Procédures et pratiques applicables au déroulement des Congrès de l'OMM notamment pour les élections, les votes et la conduite des débats.

3.2 PROCÉDURES ET PRATIQUES COMMUNES AUX ORGANES CONSTITUANTS DE L'OMM, À L'EXCEPTION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Notification des sessions ordinaires et ordre du jour provisoire

3.2.1 La convocation du Congrès, des conseils régionaux et des commissions techniques en session ordinaire est notifiée par le Secrétaire général aux Ministres des affaires étrangères, et une copie de ces notifications est adressée aux représentants permanents, conformément aux règles 131, 133, 172 et 189 du Règlement général:

- a) Il convient de noter que tout Membre peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire, **mais de préférence au moins 30 jours avant** l'ouverture de la session;

- b) Des mémoires explicatifs comportant un bref résumé de ces questions supplémentaires doivent accompagner les propositions et être distribués aux Membres par le Secrétaire général (règles 135, 173 et 190 du Règlement général).

Documents destinés aux sessions ordinaires

3.2.2 Les documents destinés aux sessions ordinaires susmentionnées sont distribués conformément aux règles 133 a), 172 et 189 du Règlement.

3.2.3 Les Membres de l'Organisation peuvent soumettre aux sessions ordinaires susmentionnées des documents relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour provisoire ou à de nouvelles questions, comme il est indiqué aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.2.1 ci-dessus.

3.2.4 Les documents présentés par des Membres à propos de questions figurant à l'ordre du jour provisoire de sessions de conseils régionaux et de commissions techniques devraient être mis à la disposition du Secrétariat dès que possible et **de préférence au moins 60 jours avant** l'ouverture de la session, conformément aux règles 173 b) et 190 b) du Règlement.

3.2.5 La question des documents relatifs à une proposition d'amendement de la Convention, du Règlement général ou du Règlement technique est examinée au paragraphe 3.3.3 ci-après.

3.2.6 L'annexe V indique les langues officielles dans lesquelles sont rédigés les documents et les rapports finals abrégés des sessions des organes constituants, et dans lesquelles est assurée l'interprétation simultanée.

Pouvoirs pour les sessions

3.2.7 Avant les sessions susmentionnées, chaque Membre devrait, dans la mesure du possible, communiquer au Secrétaire général le nom des personnes faisant partie de sa délégation à cette session, en indiquant laquelle sera son délégué principal, c'est-à-dire le chef de la délégation (règle 21 du Règlement).

3.2.8 En outre, les pouvoirs des délégations signés par une autorité gouvernementale compétente du Membre, ou au nom de celle-ci (règle 21 du Règlement), sont envoyés au Secrétaire général avant la session ou remis à son représentant à la session. Les Membres désignent ces autorités dans une notification adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères, ou par une autorité gouvernementale désignée. Les pouvoirs sont indispensables pour permettre aux délégués de représenter officiellement leur pays respectif.

Publicité des séances

3.2.9 Les séances des organes constituants sont publiques, sauf décision contraire de l'organe constituant intéressé (règle 124 du Règlement).

Comité des nominations

3.2.10 Lors de leurs sessions ordinaires, le Congrès, les conseils régionaux et les commissions techniques établissent un Comité des nominations, conformément aux dispositions des règles 25 et 26 du Règlement. Le Comité des nominations a pour principale fonction de déterminer si les candidats à chaque fonction ou poste pour lequel une élection doit avoir lieu sont éligibles. Toute candidature, proposée et maintenue par une minorité au sein de ce comité, est inscrite sur la liste des candidats. (Par «minorité», on entend «au moins un membre du Comité».)

3.2.11 La question de l'éligibilité des candidats à une fonction de chacun des organes susmentionnés est examinée dans les paragraphes 3.3.10, 3.5.15 et 3.6.16 ci-après, compte tenu des dispositions de la résolution 37 (Cg-XI) citée dans le paragraphe 1.8.3 ci-dessus.

Mandat des titulaires de fonctions des organes constituants et des membres élus du Conseil exécutif

3.2.12 Le mandat du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation ou du président et du vice-président d'un conseil régional ou d'une commission technique est défini en détail dans les dispositions de la règle 11 du Règlement.

3.2.13 Le Règlement ne prévoit aucune limite quant au nombre de mandats pour lesquels le directeur d'un Service météorologique ou hydrométéorologique peut être élu membre du Conseil exécutif.

Sessions extraordinaires

3.2.14 Le Congrès, les conseils régionaux et les commissions techniques peuvent convoquer des sessions extraordinaires en vertu des procédures établies à l'article 10 b) et c) de la Convention et dans les règles 129, 131 b), 134,137, 170 b), 175, 187 b) et 192 du Règlement, selon qu'il convient.

3.2.15 À cet égard, il est rappelé que, par décision du Congrès, la Commission des systèmes de base (CSB) convoque, depuis 1976, une session extraordinaire au cours de chaque période financière. De même, le Conseil régional VI (Europe) a organisé deux sessions extraordinaires en 1972 et 1976. En outre, le Congrès a convoqué sa première session extraordinaire en 2012.

Dispositions à prendre par les représentants permanents en ce qui concerne les sessions d'organes constituants

3.2.16 Le représentant permanent devrait obtenir en temps voulu l'approbation des autorités nationales compétentes en ce qui concerne la composition de sa délégation et les pouvoirs nécessaires (voir les paragraphes 3.2.7 et 3.2.8 ci-dessus et le paragraphe 3.3.4 ci-après). Il/Elle doit préciser, le cas échéant, l'autorité nationale habilitée à délivrer les pouvoirs pour une session particulière.

3.2.17 Si, au début d'une session, les pouvoirs voulus n'ont pas été accordés, il convient de tout mettre en œuvre pour les obtenir dès que possible auprès des autorités nationales ou, le cas échéant, de la mission permanente à Genève du pays du représentant permanent, si la session a lieu au siège de l'OMM à Genève, ou de l'ambassade du pays concerné dans le pays où a lieu la session ou dans le pays le plus proche.

3.2.18 Pour que les dispositions de la résolution 37 (Cg-XI) citée au paragraphe 1.8.3 ci-dessus soient respectées en ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité, les représentants permanents doivent faire tout leur possible pour garantir que leur pays n'est pas en retard de plus de deux années civiles pour le versement de sa contribution à l'Organisation.

3.2.19 En cas de difficulté, le représentant permanent peut consulter le Secrétaire général sur la façon d'y remédier, conformément aux dispositions de la résolution 41 (Cg-XV) concernant le règlement des arriérés de contributions échues depuis longtemps, et de l'article 8.8 du Règlement financier cité au paragraphe 1.8.4 ci-dessus.

Nomination en vue d'une élection à une fonction

3.2.20 Tout Membre souhaitant désigner un candidat à une fonction de président ou de vice-président de l'Organisation, d'un conseil régional ou d'une commission technique, ou

encore à un siège du Conseil exécutif doit informer l'organe concerné en session. La question sera considérée par le Comité des nominations cité au paragraphe 3.2.10 ci-dessus. Tout renseignement sur la nomination d'un candidat ne peut être communiqué au Secrétaire général qu'à titre d'information.

Organes subsidiaires des organes constituants

3.2.21 Aux termes de la règle 33 du Règlement général, tout organe constituant peut établir, lors de ses sessions et selon les besoins, des organes subsidiaires (groupes de travail ou groupes d'experts) et nommer des rapporteurs, qui assument leurs fonctions jusqu'à sa session suivante. Les organes subsidiaires se composent d'experts appelés «membres» agissant en leur capacité personnelle.

3.2.22 Comme il est indiqué au paragraphe 2.4.5 ci-dessus, le représentant permanent doit approuver la participation des membres désignés résidant dans le pays qu'il/elle représente.

3.2.23 Les participants au Quatrième Congrès (1963) ont déclaré qu'aucun obstacle juridique ou constitutionnel ne s'opposait à l'établissement par le Congrès d'un comité ou d'un groupe composé de Membres et non de membres comme l'indique le paragraphe 3.2.21 ci-dessus (*Rapport abrégé et résolutions du Quatrième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 142 RC. 23), résumé général, paragraphe 5.3.9.6).

3.2.24 À cet égard, il convient de rappeler qu'il existe à ce jour deux organes intergouvernementaux: le Comité consultatif pour les questions financières, établi par le Dixième Congrès (1987) aux termes de la résolution 29 (Cg-X) telle que révisée par la résolution 39 (Cg-XV) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), établi conjointement par l'OMM et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le GIEC a été créé par le Conseil exécutif lors de sa quarantième session (1988) par la résolution 4 (EC-XL) et sa création a été ratifiée par le Onzième Congrès par la résolution 11 (Cg-XI), telle que révisée par la résolution 10 (Cg-XV).

3.2.25 Si un représentant permanent participe à une session d'un organe constituant, il peut informer le président de cet organe, avant la fin de la session, du fait qu'il approuve la participation d'un expert désigné résidant dans le pays qu'il représente. Sinon, il doit répondre rapidement à la demande d'approbation que le Secrétaire général lui aura adressée (voir le paragraphe 2.4.5 ci-dessus).

Rapports finals abrégés des sessions

3.2.26 Aux termes de la règle 115 du Règlement, le Secrétaire général publie, dans le plus court délai possible après la clôture d'une session d'organe constituant, un rapport final abrégé de la session comprenant un résumé général des travaux et le texte de toutes les résolutions qui ont été adoptées pendant la session.

3.2.27 Les décisions du Congrès et du Conseil exécutif constituent des résolutions. Les décisions des conseils régionaux et des commissions techniques constituent soit des résolutions, soit des recommandations si le Conseil exécutif doit les examiner avant leur mise en application (règle 116 du Règlement). Certaines décisions d'organes constituants peuvent toutefois être consignées dans le résumé général.

3.2.28 En cas d'urgence, le Président de l'Organisation peut approuver, au nom du Conseil exécutif, toute décision d'un conseil régional ou d'une commission technique conformément aux dispositions de l'alinéa 5) de la règle 9 du Règlement général, à la demande du président de l'organe en question.

3.2.29 Le résumé général des travaux de la session comprend l'essentiel des discussions et des décisions adoptées concernant chaque point de l'ordre du jour (règle 112 du Règlement). Les déclarations formulées par les délégations lors d'une session ne figurent pas dans le rapport final

abrégé de la session, à moins qu'une décision contraire ne soit adoptée (règle 113). Le rapport final abrégé des sessions des organes constituants de l'Organisation est mis à la disposition des représentants permanents sur le site web de l'OMM. Les représentants permanents reçoivent aussi un supplément au rapport final de chaque session d'un conseil régional ou d'une commission technique contenant les décisions et les avis du Conseil exécutif sur le rapport (règle 116 du Règlement général et règle 21 du Règlement intérieur du Conseil exécutif).

3.2.30 Dès réception de ces rapports et de leurs suppléments, les représentants permanents devraient prendre les dispositions voulues pour étudier les décisions qui y figurent afin de déterminer les mesures à prendre pour les mettre en œuvre dans leur pays respectif. Ces travaux font partie des tâches qui incombent aux représentants permanents à l'échelle nationale et internationale, conformément aux éléments présentés plus haut dans le chapitre 2. À cet égard, il conviendrait de tenir compte de l'article 9 de la Convention, ainsi que des règles 127 et 128 du Règlement général (voir également le paragraphe 1.7.4 ci-dessus).

Procès-verbaux sommaires des séances plénières

3.2.31 Aux termes de la règle 112 du Règlement, le Secrétariat établit des procès-verbaux sommaires des séances plénières des organes constituants uniquement sur demande expresse de l'assemblée plénière.

3.3 CONGRÈS

Composition

3.3.1 Le Congrès est l'assemblée générale des délégués représentant les Membres et, à ce titre, il est l'organe suprême de l'Organisation (article 7 a) de la Convention). À cet égard, il convient de rappeler que les Membres de l'OMM peuvent prendre des décisions par correspondance entre les sessions du Congrès, comme il est indiqué dans les paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 ci-après (article 5 b) de la Convention).

Fonctions

3.3.2 Les fonctions principales du Congrès sont énoncées à l'article 8 de la Convention. Le Congrès a également d'autres fonctions, qui sont définies dans différents articles de la Convention:

- a) Nommer le Secrétaire général (article 21 a));
- b) Fixer le chiffre maximal des dépenses de l'Organisation, comme il est indiqué au paragraphe 1.8.1 ci-dessus (article 23);
- c) Répartir les dépenses de l'Organisation entre les Membres, comme il est indiqué au paragraphe 1.8.2 ci-dessus (article 24);
- d) Suspendre les Membres de l'exercice de leurs droits (article 31).

Ces fonctions transparaissent dans l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires du Congrès, tel qu'il est défini à la règle 136 du Règlement général.

Échéances pour la présentation par les Membres de documents relatifs à la modification de la Convention, du Règlement général et du Règlement technique

3.3.3 Outre les dispositions générales concernant la présentation de documents lors des sessions des organes constituants, énoncées dans le paragraphe 3.2.2 ci-dessus, les Membres doivent se conformer aux procédures suivantes pour présenter des documents au Congrès:

- a) Toute proposition d'amendement à la Convention présentée par un Membre devrait être envoyée au Secrétaire général afin qu'il puisse la communiquer à tous les Membres de l'Organisation six mois au moins avant qu'elle soit soumise à l'examen du Congrès (article 28 a) de la Convention);
- b) À cet égard, il convient de rappeler que les propositions d'amendement émanant du Conseil exécutif aux termes de la résolution 4 (Cg-III) doivent être communiquées aux Membres neuf mois au moins avant l'ouverture du Congrès (*Procès-verbaux du Troisième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale* (OMM-N° 89.RC.18), septième séance plénière, paragraphe 21, et *Rapport abrégé et résolutions de la dix-septième session du Conseil exécutif*, (OMM-N° 173.RC.26), résumé général, alinéa e) du paragraphe 2.2.7). Le Congrès a établi cette procédure afin de donner aux États Membres la possibilité de présenter, s'ils le souhaitent, des contre-propositions aux propositions du Conseil exécutif;
- c) Toute proposition d'amendement au Règlement général présentée par les Membres devrait être envoyée au Secrétaire général afin qu'il puisse la communiquer à tous les Membres au moins trois mois avant qu'elle soit soumise au Congrès (règle 2 g) du Règlement général);
- d) En principe, toutes les propositions d'amendement au Règlement technique présentées par les Membres devraient être examinées d'abord par la commission technique compétente, puis par le Conseil exécutif et ensuite le Congrès. Toutefois, le Conseil exécutif peut approuver des amendements au Règlement technique ou de nouvelles règles si ceux-ci doivent être appliqués avant le Congrès suivant. En outre, les Membres peuvent présenter des propositions d'amendement au Règlement technique à condition qu'elles soient communiquées à tous les Membres au moins trois mois avant d'être soumises au Congrès (résolution 2 (Cg-VI)).

Composition des délégations des Membres

3.3.4 Il conviendrait de tenir compte des considérations suivantes pour composer les délégations au Congrès :

- a) Aux termes de l'article 7 b) de la Convention, le délégué principal au Congrès devrait être le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre, selon la définition du Règlement général (voir le paragraphe 2.1.2 ci-dessus). Cette représentation est conforme au principe du caractère professionnel et non politique de l'Organisation (voir l'alinéa 1.4.2 c) ci-dessus). Cependant, si un fonctionnaire de haut rang du Membre assiste à une session du Congrès ou à une partie de celle-ci, le Membre peut le désigner à titre de délégué principal;
- b) Chaque délégation devrait inclure, le cas échéant, le conseiller en hydrologie auprès du représentant permanent. Sinon, elle devrait comprendre un représentant du Service hydrologique du Membre (règle 30 b) du Règlement);
- c) Les procédures relatives aux pouvoirs des délégations sont mentionnées dans les paragraphes 3.2.7, 3.2.8 et 3.2.16 ci-dessus.

Votes durant les sessions du Congrès

3.3.5 Outre les modalités générales de vote pendant les sessions d'un organe constituant, énoncées dans les règles 57 à 65 du Règlement général, l'article 11 de la Convention fixe, pour les votes au Congrès, les modalités particulières suivantes:

- a) Dans un vote du Congrès, chaque Membre dispose d'une seule voix. Toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont des États ont le droit de voter ou de prendre des décisions sur les sujets suivants:
 - i) Modification ou interprétation de la Convention ou propositions concernant une nouvelle Convention;
 - ii) Demandes d'admission comme Membre de l'Organisation;
 - iii) Relations avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;
 - iv) Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation et des membres du Conseil exécutif autres que les présidents des conseils régionaux;
- b) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation, qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 25, 26 et 28 de la Convention (voir le paragraphe 3.3.6 ci-dessous).

3.3.6 Les articles 3 (Membres de l'Organisation, alinéas c) et e)), 25 (Relations avec l'Organisation des Nations Unies), 26 (Relations avec d'autres organisations) et 28 (Amendements à la Convention, alinéa c)), évoqués à l'alinéa b) du paragraphe 3.3.5 ci-dessus, stipulent qu'une décision doit être approuvée par les deux tiers des Membres qui sont des États, et pas seulement à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre lors des sessions du Congrès.

3.3.7 D'autre part, conformément à l'article 28 b) de la Convention, tout amendement à la Convention sera approuvé par le Congrès à la majorité des deux tiers et entrera en vigueur sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des États. Le Sixième Congrès (1971) a décidé qu'un tel amendement n'était applicable qu'aux Membres ayant accepté ledit amendement (*Rapport abrégé et résolutions du Sixième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 292), résumé général, paragraphe 5.1.4 a) du résumé général). Le Congrès n'a jamais fait appel à cette procédure, qui risque d'entraîner l'existence simultanée de plusieurs Conventions.

3.3.8 Lors de ses diverses sessions, le Congrès a adopté plusieurs procédures permettant d'amender la Convention, qui sont présentées à l'annexe III du *Rapport abrégé et résolutions du Dixième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 681).

Élections pendant un Congrès

3.3.9 L'une des principales fonctions des sessions ordinaires du Congrès est d'élire à la majorité simple des Membres qui sont des États et qui ont le droit de voter (article 11 a) et b) de la Convention), le Président et les trois Vice-Présidents de l'Organisation, qui sont aussi président et vice-présidents du Congrès et du Conseil exécutif, ainsi que les membres du Conseil exécutif autres que les présidents des conseils régionaux (articles 4 b) et 8 j) de la Convention).

3.3.10 Seuls les directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux (SMN), ainsi qu'il est prévu dans le Règlement (voir le paragraphe 2.1.2 ci-dessus), peuvent être élus à la présidence et vice-présidence de l'Organisation et comme membres du Conseil exécutif (article 6 a) de la Convention).

3.3.11 Pour se conformer à l'article 13 c) ii) de la Convention concernant le nombre maximal et minimal de membres du Conseil exécutif originaires de la même Région, les présidents des conseils régionaux, après avoir consulté les délégations de leur Région respective, recommandent au Congrès la répartition régionale des sièges du Conseil exécutif. Cette procédure a été entérinée par le Neuvième Congrès, qui a souligné que les négociations visant à conclure un accord satisfaisant pour toutes les parties dans les limites de l'article 13 c) de la Convention devaient être laissées à l'initiative du Congrès (*Rapport abrégé et résolutions du Neuvième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 615), résumé général, paragraphe 10.1.6).

3.3.12 Le/la délégué(e) principal(e) d'un Membre qui souhaite désigner un(e) candidat(e) à l'un(e) des postes ou fonctions cité(s) au paragraphe 3.3.9 ci-dessus doit normalement informer le président du Comité des nominations de la candidature en question. Il/elle doit également informer le président du conseil régional auquel il/elle appartient afin que la candidature soit prise en compte lors de la consultation au sein du groupe régional (voir le paragraphe 3.3.11 ci-dessus).

3.4 CONSEIL EXÉCUTIF

Composition

3.4.1 En vertu de l'article 13 de la Convention, le Conseil exécutif est composé:

- a) Du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;
- b) Des présidents des conseils régionaux, qui sont membres de droit du Conseil;
- c) De vingt-sept directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques des Membres de l'Organisation, appelés ci-après «membres élus».

3.4.2 Afin de préserver le caractère international et technique de l'Organisation, ses fondateurs ont tenu à garantir que les membres du Conseil exécutif soient élus à titre personnel et qu'ils abandonnent leur allégeance à leur pays lorsqu'ils agissent dans le cadre du Conseil (actes de la douzième Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale, Washington D.C., octobre 1947, procès-verbal de la dix-huitième séance, point 2). En conséquence, l'article 6 b) de la Convention, selon lequel les membres du Conseil exécutif doivent se comporter comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation, a été adopté. En outre, les présidents des conseils régionaux, en leur capacité de membres de droit du Conseil, sont tenus d'exposer au Conseil exécutif, lors de ses sessions, les vues du conseil régional qu'ils représentent (règle 167 5) du Règlement).

3.4.3 En plus des membres du Conseil exécutif, les personnes suivantes sont autorisées à participer aux sessions du Conseil aux termes des règles 151, 152, 154 et 155 du Règlement:

- a) Les suppléants et les conseillers des membres du Conseil;
- b) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Les présidents des commissions techniques;
- d) Les conseillers en hydrologie auprès des présidents des conseils régionaux;
- e) Les représentants des organisations internationales avec lesquelles l'OMM a conclu des arrangements ou des accords prévoyant leur représentation lors des sessions du Conseil.

3.4.4 Les représentants permanents qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit d'assister aux sessions du Conseil en tant qu'observateurs, mais ils ne peuvent prendre la parole. Toutefois, si un représentant permanent souhaite participer activement à une session

donnée, il peut s'arranger avec un membre du Conseil exécutif, notamment le président du conseil régional concerné, pour se faire désigner à titre de conseiller de celui-ci (*Rapport final abrégé et résolutions du Treizième Congrès* (OMM-N° 902), résumé général, paragraphes 11.3.8 et 11.3.9).

Fonctions

3.4.5 Les fonctions du Conseil exécutif sont énoncées à l'article 14 de la Convention. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires du Conseil, qui est conforme à la règle 156 du Règlement, reflète ces fonctions.

Documents à distribution restreinte

3.4.6 À sa onzième session (1959), le Conseil exécutif a prié le Secrétaire général, à moins d'une décision contraire, de faire apparaître la mention «Distribution restreinte» sur les documents présentés lors des séances plénières du Conseil (*Rapport abrégé et résolutions de la onzième session du Comité exécutif* (OMM-N° 87.RC.16), résumé général, paragraphe 3.8). La règle 12 du Règlement intérieur du Conseil exécutif stipule que tous les documents non confidentiels du Conseil et de ses organes subsidiaires sont mis à la disposition du public. Conformément à la pratique adoptée par l'Organisation des Nations Unies, la mention «Distribution restreinte» indique que le contenu d'un document devrait être considéré comme confidentiel et que ce document ne devrait donc pas faire l'objet d'une diffusion générale (*Rapport abrégé et résolutions du Troisième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 88.RC.17), résumé général, paragraphe 3.8).

3.4.7 Tous les représentants permanents reçoivent un exemplaire du rapport final de chaque session du Conseil exécutif.

3.4.8 Aux termes de la règle 12 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, tout représentant permanent qui n'est pas membre du Conseil a droit, sur demande, à un exemplaire des documents du Conseil à l'exception des documents produits lors de réunions à huis clos. Une telle demande n'est valable que pour une session (*Rapport final abrégé et résolutions du Treizième Congrès* (OMM-N° 902), résumé général, paragraphe 11.3.11).

Prix de l'Organisation météorologique internationale et autres prix de l'OMM

3.4.9 Lors de ses sessions ordinaires, le Conseil exécutif choisit les lauréats du Prix de l'Organisation météorologique internationale, du Prix de l'OMM destiné à récompenser de jeunes chercheurs et du Prix du professeur Vilho Väisälä.

3.4.10 Chaque année, le Secrétaire général convie les Membres de l'Organisation à proposer, s'ils le souhaitent, des candidats pour ces prix en leur adressant une lettre circulaire qui indique les modalités de présentation des candidatures.

3.4.11 S'il le souhaite, tout représentant permanent peut envoyer au Secrétaire général le nom de candidats qualifiés en respectant les modalités indiquées dans la lettre circulaire.

3.5 CONSEILS RÉGIONAUX

Établissement

3.5.1 Aux termes de la résolution 32 (Cg-I), le Premier Congrès a établi les conseils régionaux suivants conformément aux dispositions de l'article 8 f) de la Convention:

- | | | |
|----|---|----------|
| a) | Conseil régional I - Afrique | (CR I) |
| b) | Conseil régional II- Asie | (CR II) |
| c) | Conseil régional III - Amérique du Sud | (CR III) |
| d) | Conseil régional IV - Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes | (CR IV) |
| e) | Conseil régional V - Pacifique Sud-Ouest | (CR V) |
| f) | Conseil régional VI - Europe | (CR VI) |

Leurs limites géographiques actuelles sont définies conformément à la règle 162 et à l'Annexe II du Règlement général. Il convient de rappeler que le système des conseils régionaux de l'OMM s'inspire du système d'organes régionaux mis en place en 1935 par l'Organisation météorologique internationale (OMI) à la demande des directeurs des Services météorologiques d'Afrique. Ces organes étaient appelés commissions régionales. Le numéro attribué aux commissions et ultérieurement aux conseils indique l'ordre chronologique de leur création par l'OMI.

3.5.2 Aux termes de la résolution 4 (Cg-IV), le Quatrième Congrès a décidé de fixer les limites méridionales des Régions I, III et V à 60° de latitude S afin d'en exclure la région de l'Antarctique (voir le paragraphe 3.5.3 ci-après). Cet arrangement étant toujours en vigueur, il n'y a donc pas de conseil régional responsable de la zone située entre 60° S et 90° S (voir le paragraphe 3.5.10 ci-après).

3.5.3 Les limites géographiques de chaque Région (terme employé dans l'article 18 a) de la Convention) sont définies dans la règle 162 du Règlement général. Il convient de rappeler à ce propos que contrairement aux commissions régionales de l'OMI, les Régions de l'OMM englobent les océans aussi bien que les terres.

3.5.4 Le terme «Région» est également employé dans un contexte particulier pour désigner la répartition régionale des sièges du Conseil exécutif mentionnée au paragraphe 3.3.11 ci-dessus. Aux termes de la règle 141 du Règlement général, un Membre qui appartient à plus d'un conseil régional est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique. Toutefois, un tel Membre peut, aux fins de l'article 13, choisir une autre Région à laquelle il appartient, si la plus grande partie de son territoire est située dans la Région choisie. Les fonctions, rôles et responsabilités des conseils régionaux sont définis dans les règles 162 à 179 du Règlement. Les limites géographiques et le mandat des conseils régionaux sont définis dans l'annexe II du Règlement.

Composition

3.5.5 Aux termes de l'article 18 a) de la Convention, les conseils régionaux sont composés des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région. Un Membre de l'Organisation peut donc appartenir à plus d'un conseil régional.

3.5.6 Tout Membre de l'Organisation a le droit d'appartenir à un conseil régional s'il est exclusivement responsable, techniquement et financièrement, du fonctionnement d'un réseau de stations météorologiques ou hydrologiques dont tout ou partie se trouve dans les limites géographiques de la Région concernée, à condition que ces stations soient situées sur le territoire du Membre (règle 164 du Règlement). Un Membre n'appartient donc pas automatiquement à un conseil régional; il doit informer le Secrétaire général de son souhait d'exercer son droit d'y appartenir.

3.5.7 Les réseaux s'étendant dans les limites du territoire d'un Membre ne sont pas représentés dans un conseil par plus d'une délégation qui représente ce Membre (règle 166 du Règlement).

Fonctions

3.5.8 Les grandes lignes des fonctions des conseils régionaux sont énoncées dans l'article 18 d) de la Convention. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires des conseils régionaux, qui est conforme à la règle 174, reflète ces fonctions.

3.5.9 Les conseils régionaux étudient, du point de vue régional, les programmes scientifiques et techniques de l'Organisation et coordonnent, selon les besoins, les activités pertinentes de mise en œuvre lancées par les Membres. Ils encouragent la coopération entre leurs Membres pour les questions touchant aux activités de leur SMHN respectif, stimulent le développement de la météorologie, de l'hydrologie opérationnelle et des disciplines connexes et favorisent l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil exécutif dans leur Région. En outre, ils recommandent au Congrès et au Conseil exécutif des mesures d'assistance aux Membres, et notamment aux pays en développement, pour la mise en œuvre des programmes de l'OMM et le développement de leur SMHN.

3.5.10 La coordination des activités météorologiques en Antarctique, évoquée au paragraphe 3.5.2 ci-dessus, est assurée par le Conseil exécutif qui, lors de sa seizième session (1964), a créé à cet effet un Groupe de travail de la météorologie antarctique (résolution 23 (EC-XVI)). Celui-ci a été remplacé par le Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services polaires en vertu de la résolution 9 (EC-LX), qui a étendu son mandat à l'Arctique. Par la suite, le Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne a été établi en vertu de la résolution 3 (EC-67), avec un mandat modifié qui s'étend au «troisième pôle», c'est-à-dire aux régions de haute montagne.

Sessions

3.5.11 Les sessions ordinaires d'un conseil régional sont normalement organisées dans un endroit situé dans les limites de sa Région (règle 169 du Règlement), à des intervalles ne dépassant pas quatre ans (règle 170 a) du Règlement). Toutefois, en cas de difficulté, elles peuvent avoir lieu au siège de l'OMM à Genève (annexe I du Règlement, paragraphe 6).

3.5.12 Tout Membre d'un conseil régional qui souhaite accueillir une session dans son pays doit respecter les dispositions de la règle 18 du Règlement.

3.5.13 Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des conseils régionaux auxquels ils n'appartiennent pas, mais ils n'ont pas le droit de vote (article 18 b) de la Convention).

Délégations aux sessions

3.5.14 En règle générale, la délégation d'un Membre à une session d'un conseil régional est dirigée par son représentant permanent ou par un fonctionnaire de haut rang de son Service météorologique ou hydrométéorologique national. Elle devrait comprendre le conseiller en hydrologie auprès du représentant permanent dont il est question au paragraphe 1.5.5 ci-dessus.

Titulaires de fonctions des conseils régionaux

3.5.15 À chacune de ses sessions ordinaires, un conseil régional élit son président et son vice-président (article 18 e) de la Convention), qui doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques nationaux de Membres faisant partie de cette

Région, conformément à la définition du Règlement citée dans le paragraphe 2.1.2 ci-dessus (article 6 a) de la Convention et règle 168 a) du Règlement), compte tenu des dispositions de la résolution 37 (Cg-XI) mentionnée au paragraphe 1.8.3 ci-dessus (voir aussi les paragraphes 3.2.18 à 3.2.20 ci-dessus).

3.5.16 Aux termes de la règle 168 b) du Règlement, le président d'un conseil devrait être assisté par un conseiller régional en hydrologie, qui serait désigné à chaque session ordinaire de ce conseil, conformément à la règle 33 du Règlement général, et qui devrait être un représentant d'un service responsable de l'hydrologie opérationnelle, et, de préférence, le président du Groupe de travail d'hydrologie de ce même conseil. Les attributions de ce conseiller sont indiquées à l'Annexe IV du Règlement.

Assistance des bureaux régionaux et sous-régionaux

3.5.17 Le Secrétaire général établit, dans les Régions de l'OMM, des bureaux régionaux et sous-régionaux chargés d'aider les Membres, les titulaires de fonctions et les organes subsidiaires des conseils régionaux correspondants. Il sera question de ces bureaux, qui font partie du Secrétariat, dans le chapitre 5.

3.6 COMMISSIONS TECHNIQUES

Établissement

3.6.1 Aux termes de l'article 19 a) de la Convention, le Congrès peut établir des commissions techniques composées d'experts techniques de Membres de l'Organisation et chargées d'étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et de présenter au Congrès et au Conseil exécutif des recommandations à ce sujet.

3.6.2 Depuis le Premier Congrès, la structure des commissions techniques dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie opérationnelle et de disciplines connexes a subi diverses modifications.

3.6.3 Pour faire face à cette évolution, le Treizième Congrès a modifié le Règlement en adoptant la règle 181, qui permet de créer une commission technique conjointement avec un autre organe intergouvernemental du système des Nations Unies, lorsque les attributions proposées pour la commission technique et les activités de l'autre organe comportent un grand nombre d'éléments communs et qu'il est estimé qu'un tel coparrainage est dans l'intérêt de l'OMM. Par la suite, le Congrès a adopté la résolution 14 (Cg-XIII) en vue de créer une commission mixte entre l'OMM et la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), intitulée Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime (CMOM).

3.6.4 Les commissions techniques de l'Organisation établies par le Congrès (règle 180 du Règlement) sont classées en deux groupes de la manière suivante (voir l'annexe III du Règlement):

- a) Commissions de base
 - i) Systèmes d'exploitation et installations de base:
 - Commission des systèmes de base (CSB)
 - Commission des instruments et des méthodes d'observation (CIMO)
 - Commission d'hydrologie (CHy)
 - ii) Recherches relatives aux sciences de l'atmosphère:
 - Commission des sciences de l'atmosphère (CSA)
- b) Commissions d'application

Applications à des activités économiques et sociales:

- Commission de météorologie aéronautique (CMAé)
- Commission de météorologie agricole (CMAg)
- Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime (CMOM)
- Commission de climatologie (CCI)

Composition

3.6.5 Tous les Membres ont le droit de se faire représenter au sein des commissions techniques. Ces dernières sont des organes intergouvernementaux de l'Organisation. Elles se composent d'experts techniques, désignés par les Membres, spécialistes des domaines relevant de la compétence de la commission. Ces experts ont qualité de «membres de la commission». Un Membre peut désigner le nombre d'experts qu'il estime nécessaire pour siéger dans une commission (article 19 b) de la Convention et règle 183 du Règlement).

3.6.6 Lorsque la commission technique l'estime souhaitable, elle peut inviter des experts techniques supplémentaires de même spécialité à participer à ses travaux en qualité de «membres associés» jusqu'à la fin de la session suivante (règle 184 du Règlement).

3.6.7 La liste des membres des commissions techniques est publiée dans la publication intitulée *Composition de l'OMM* (OMM-N° 5) citée aux paragraphes 1.5.3 et 2.3.1 ci-dessus.

3.6.8 Les représentants permanents doivent communiquer au Secrétaire général le nom et l'adresse de chaque expert technique qu'ils désignent.

3.6.9 Les représentants permanents doivent vérifier le nom des membres qu'ils ont désignés pour chaque commission technique afin de tenir à jour la liste publiée dans la publication intitulée *Composition de l'OMM* (OMM-N° 5), comme il est indiqué aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus (on trouvera un lien permettant d'accéder à ces informations au paragraphe 1.5.3).

Fonctions

3.6.10 La responsabilité essentielle d'une commission technique est énoncée dans la règle 182 a) du Règlement. Ses attributions générales et particulières sont indiquées dans l'annexe III du Règlement.

3.6.11 En règle générale, les commissions techniques sont établies en vue d'étudier l'évolution de la météorologie, de l'hydrologie opérationnelle et de disciplines connexes, ainsi que l'application de ces sciences pour faire face aux besoins des Membres dans le monde entier.

Sessions

3.6.12 Les sessions ordinaires d'une commission technique ont normalement lieu à des intervalles ne dépassant pas quatre ans (règle 187 a) du Règlement). Les Membres sont encouragés à accueillir des sessions des commissions techniques, compte tenu des dispositions de la règle 18 du Règlement. Toutefois, en cas de difficulté, toute session peut avoir lieu au siège de l'OMM à Genève (annexe I du Règlement, paragraphe 6).

3.6.13 En vertu de la règle 189 du Règlement, tous les Membres, qu'ils aient désigné ou non des membres, ont le droit de participer aux sessions des commissions techniques, où ils ont le droit de vote, sauf si ce droit leur a été retiré au titre de la résolution 37 (Cg-XI) citée au paragraphe 1.8.3 ci-dessus.

Délégations aux sessions

3.6.14 Tout Membre a le droit de composer sa délégation comme il l'entend, mais il est recommandé que le ou les experts qu'il a désigné(s) à titre de membre(s) de la commission technique en fasse(nt) partie.

3.6.15 La question des pouvoirs des délégations est abordée dans les paragraphes 3.2.7, 3.2.8, 3.2.16 et 3.2.17 ci-dessus.

Titulaires de fonctions des commissions techniques

3.6.16 À chacune de ses sessions ordinaires, une commission technique élit son président et son vice-président (article 19 c) de la Convention) en tenant compte des dispositions de la résolution 37 (Cg-XI) énoncées au paragraphe 1.8.3 ci-dessus (voir également les paragraphes 3.2.18 à 3.2.20 ci-dessus). Seuls les membres d'une commission technique sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de cette commission (règle 185 du Règlement).

CHAPITRE 4. ACTIVITÉS DES ORGANES CONSTITUANTS ENTRE LES SESSIONS

4.1 ORGANES CONSTITUANTS DE L'OMM FONCTIONNANT À TITRE D'ORGANES PERMANENTS

4.1.1 Lors de ses sessions ordinaires, le Congrès élit le Président et les trois Vice-Présidents de l'Organisation, qui sont également président et vice-présidents du Congrès et du Conseil exécutif (voir le paragraphe 3.3.9). D'autre part, lors de ses sessions ordinaires, chaque conseil régional et commission technique élit son président et son vice-président (voir les paragraphes 3.5.15 et 3.6.16 ci-dessus).

4.1.2 Tout organe constituant peut, s'il le juge nécessaire, établir des organes subsidiaires (groupes de travail ou groupes d'experts dans le cas du Conseil exécutif) ou nommer des rapporteurs qui assument leurs fonctions jusqu'à la session suivante de l'organe (voir les paragraphes 3.2.21 à 3.2.25 ci-dessus).

4.1.3 Les organes constituants de l'OMM s'acquittent de leurs fonctions entre les sessions par l'intermédiaire de leurs présidents et des organes subsidiaires et, selon les besoins, de concert avec leurs Membres de l'OMM (ou leurs membres (experts)) respectifs.

4.1.4 Pour accélérer le travail des organes constituants entre les sessions, une procédure de vote par correspondance et le principe d'élections entre les sessions ont été institués par le Deuxième Congrès (1955) en vertu de la résolution 10 (Cg-II) (précisée ultérieurement par les règles 66 à 79 du Règlement), ainsi que par le Troisième Congrès (1959) aux termes de la résolution 5 (Cg-III) (précisée ultérieurement par les règles 91 à 94 du Règlement).

4.2 CONSULTATIONS ENTRE LES SESSIONS

4.2.1 Le président d'un organe constituant ou d'un organe subsidiaire peut consulter les Membres de l'OMM (ou les membres (experts) de cet organe) par correspondance à propos de toute question technique relevant de la compétence de l'organe en question. En règle générale, cette consultation se fait par l'intermédiaire du Secrétaire général.

4.2.2 Le Secrétaire général peut consulter les Membres de l'Organisation à propos de questions techniques, financières ou politiques. À cette fin, il adresse:

- a) une demande de consultation à propos d'une question politique ou financière aux Ministres des affaires étrangères, avec copie aux représentants permanents;
- b) une demande de consultation à propos d'une question technique aux représentants permanents, avec copie aux conseillers en hydrologie si la question a trait à l'hydrologie.

4.2.3 Le président d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts peut consulter les membres de son groupe à propos de questions relevant de la compétence de l'organe dont il dépend. Un rapporteur peut consulter les Membres de l'organe dont il relève. Le président de l'organe en question devrait participer à la consultation, qui, en règle générale, se fait par l'intermédiaire du Secrétaire général.

4.2.4 Lorsqu'un représentant permanent ou un membre d'un organe subsidiaire reçoit une demande de consultation, il doit tout mettre en œuvre pour envoyer sa réponse dans le délai indiqué dans la lettre circulaire du Secrétaire général. L'apport des Membres de l'OMM ou des membres (experts) à l'objet de la consultation facilitera le choix, en temps voulu, des mesures à adopter.

4.2.5 Si un questionnaire est envoyé au titre de la consultation, il devrait être rempli de façon aussi claire que possible. Le représentant permanent peut ajouter sur une feuille distincte toute information connexe qui n'est pas abordée dans le questionnaire et qu'il souhaite communiquer.

4.3 VOTES PAR CORRESPONDANCE

4.3.1 En vertu de la règle 66 du Règlement général, entre les sessions, toute question relevant des attributions d'un organe constituant et qui, de l'avis de son président, pourrait être résolue par correspondance, peut être soumise à un vote par correspondance, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Lorsque des mesures urgentes s'imposent entre les sessions du Congrès, les Membres de l'Organisation ne sont appelés à voter par correspondance que pour des questions qui, aux termes de la Convention, ne sont pas réservées à la décision du Congrès en session, les questions réservées à la décision du Congrès étant énoncées au paragraphe 4.3.2 ci-après. Un tel vote a lieu soit après réception par le Secrétaire général des demandes de la majorité des Membres de l'Organisation, soit sur décision du Conseil exécutif (article 5 de la Convention);
- b) Un vote par correspondance à propos de questions politiques ou financières doit être adressé aux Ministres des affaires étrangères des Membres, avec copie aux représentants permanents;
- c) Au cas où le vote sur une proposition dont est saisi un conseil régional a lieu par correspondance, le droit de vote est exercé par les représentants permanents des Membres du conseil régional;
- d) Au cas où le vote sur une proposition dont est saisie une commission technique a lieu par correspondance, le droit de vote est exercé par les représentants permanents des Membres représentés au sein de la commission (règle 66 c) du Règlement).

4.3.2 Les questions évoquées au paragraphe 4.3.1 a) ci-dessus qui, aux termes de la Convention, sont réservées à la décision du Congrès en session se classent en deux catégories, à savoir:

- a) Les questions strictement réservées à la décision du Congrès, qui sont définies dans les articles 8 f), g) et i), 21, 23 et 31 de la Convention, et à l'article 1 du Règlement financier;
- b) Les questions réservées à la décision du Congrès en session pour lesquelles il est possible que le Conseil exécutif prenne des décisions ou que des décisions soient prises par correspondance entre les sessions. Cette catégorie comprend:
 - i) L'élection de titulaires de fonctions de l'Organisation et de membres du Conseil exécutif autres que les présidents des conseils régionaux (article 8 j) de la Convention):

Les règles 15 et 145 du Règlement sont applicables à cet égard. S'agissant de la règle 145, il convient de noter que le Dixième Congrès a confirmé la décision prise par le Neuvième Congrès, à savoir que le terme «désigné» figurant dans cette règle devait continuer de signifier «élu» jusqu'à ce que le Congrès en décide autrement (*Rapport abrégé et résolutions du Dixième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 681), résumé général, paragraphe 10.3.2);

- ii) Les amendements à la Convention:
 - a. Lors de ses troisième (1959) et sixième (1971) sessions, le Congrès a estimé que l'approbation d'un projet d'amendement à la Convention au moyen d'un vote par correspondance n'était ni admissible ni souhaitable (*Rapport abrégé*

et résolutions du Troisième Congrès météorologique mondial (OMM-N° 88.RC.17, résumé général, paragraphe 3.1.1.4, et Rapport abrégé et résolutions du Sixième Congrès (OMM-N° 292), résumé général, paragraphe 5.1.3);

- b. Toutefois, étant donné l'importance de la question envisagée (proposition de modification des articles 3 et 34 de la Convention pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de devenir Membre de l'Organisation), et pour permettre à tous les États Membres de participer, le Neuvième Congrès a prié le Conseil exécutif de demander aux États Membres d'approuver l'adoption des articles susmentionnés lors d'un vote par correspondance (*Rapport abrégé et résolutions du Neuvième Congrès météorologique mondial (OMM-N° 615), résumé général, paragraphe 10.1.10*). À cet égard, il convient de noter que ce processus n'a pas permis d'obtenir la majorité des deux tiers des États Membres avant le Dixième Congrès en raison de la complexité de la procédure d'approbation, qui n'est assortie d'aucun délai, comme il est expliqué au paragraphe 4.3.5 ci-après;

iii) Les amendements au Règlement général:

Aux termes de la règle 2 c) et d) du Règlement général, dans un cas d'urgence qui ne peut pas attendre la session suivante du Congrès, un amendement qu'il est proposé d'apporter au Règlement général peut faire l'objet d'un vote par correspondance si le Conseil exécutif y consent;

iv) Les amendements au Règlement technique:

- a. En règle générale, la décision d'apporter tout amendement au Règlement technique est prise par le Congrès sur recommandation de la commission technique concernée, après examen par le Conseil exécutif;
- b. Toutefois, s'il est nécessaire d'adopter un amendement ou une nouvelle règle avant le Congrès suivant, le Conseil peut, au nom de l'Organisation, approuver celui-ci au titre de l'article 14 c) de la Convention. Cette pratique s'applique en particulier aux amendements à apporter au Règlement technique à propos des services destinés à la navigation aérienne internationale, qui sont adoptés conjointement par l'OMM et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Cette procédure a été autorisée par le Deuxième Congrès aux termes de la résolution 19 (Cg-II), rappelée par le Sixième Congrès (*Rapport final abrégé et résolutions du Sixième Congrès (OMM-N° 292), résumé général, paragraphe 2.6.2.3*), et précisée dans la résolution 7 (EC-LX) – *Amendements au Règlement technique de l'OMM (OMM-N° 49), Volume II – Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale*;
- c. En règle générale, la décision d'adopter les amendements que les commissions techniques proposent d'apporter aux annexes (manuels) du Règlement technique est prise par le Conseil (*Rapport final abrégé et résolutions du Sixième Congrès (OMM-N° 292), résumé général, paragraphe 2.6.2.3*);

v) Les amendements au Statut du personnel:

Le Conseil exécutif peut apporter un amendement au Statut du personnel s'il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation de différer cet amendement jusqu'à la session suivante du Congrès. Tout amendement apporté par le Conseil exécutif doit être soumis à l'approbation du Congrès à sa session suivante (Statut du personnel, article 12.3).

4.3.3 Lors d'un vote par correspondance, seuls les Membres ayant le droit de vote aux termes de la résolution 37 (Cg-XI) mentionnée au paragraphe 1.8.3 ci-dessus sont autorisés à voter.

4.3.4 Les procédures de vote par correspondance sont fixées par les règles 66 à 79 du Règlement général. On trouvera ci-après un bref rappel de leurs points essentiels:

- a) Tous les votes par correspondance, y compris les élections, sont dirigés par le Secrétaire général (règle 74 du Règlement);
- b) Les votes par correspondance sont précédés d'un échange de vues selon les règles 67 à 69 et 75 a) du Règlement;
- c) Lors d'un vote par correspondance, y compris dans le cas d'une élection, un vote n'est valable que si le bulletin de vote est reçu par le Secrétaire général dans les 60 jours suivant la date d'envoi de l'invitation à voter (règle 72 a) du Règlement);
- d) Les dispositions applicables au vote par correspondance sont celles qui sont en vigueur à la date d'envoi de l'invitation à voter (règle 71 du Règlement).

4.3.5 Les procédures de vote par correspondance des Membres de l'Organisation citées aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.4 ci-dessus doivent être conformes aux dispositions de l'article 11 de la Convention. À ce propos, il convient de citer en particulier les articles 3, 25, 26 et 28 de la Convention (voir le paragraphe 3.3.6 ci-dessus), dont l'application doit être approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation qui sont des États. Cette procédure n'exige pas l'approbation dans les 60 jours mentionnée à l'alinéa 4.3.4 c) ci-dessus. La procédure visant à obtenir la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation qui sont des États est donc ouverte, c'est-à-dire qu'elle n'est assortie d'aucun délai. D'autre part, une demande de convocation d'un Congrès extraordinaire émanant d'un tiers des Membres de l'Organisation sera approuvée par correspondance si la majorité simple des Membres répond favorablement (Article 10 alinéa c) de la Convention).

4.3.6 Le président d'un organe constituant peut approuver une proposition au nom de cet organe sans procéder à un vote par correspondance (règle 77 du Règlement).

4.3.7 Si le vote est précédé d'un échange de vues, comme l'indique le paragraphe 4.3.4 b) ci-dessus, le représentant permanent devrait, le cas échéant, donner son opinion à propos de la proposition à soumettre à un vote dans le délai indiqué dans la lettre du Secrétaire général (règle 68 du Règlement).

4.3.8 Si la lettre contenant la demande de vote par correspondance est adressée au Ministre des affaires étrangères, celui-ci, ou une personne autorisée à signer en son nom, devrait dûment remplir le bulletin de vote. Dans ce cas, la lettre contenant le bulletin de vote devrait indiquer que la personne, y compris le représentant permanent si tel est le cas, est autorisée à signer le bulletin de vote.

4.3.9 Si la lettre contenant la demande de vote par correspondance est adressée au représentant permanent, celui-ci, ou la personne autorisée à signer en son nom, selon les indications du paragraphe 2.1.6 ci-dessus, devrait dûment remplir et signer le bulletin de vote.

4.3.10 Le bulletin de vote dûment rempli doit être envoyé au Secrétaire général dans les 60 jours suivant la date d'envoi de la lettre contenant la demande de vote par correspondance, conformément aux dispositions de la règle 72 a) du Règlement général citée à l'alinéa 4.3.4 c) ci-dessus. Si le Secrétaire général reçoit un bulletin de vote après ce délai, celui-ci sera considéré comme nul (*Rapport abrégé et résolutions de la vingt et unième session du Comité exécutif* (OMM-N° 245.RC.32), résumé général, paragraphe 5.1.9).

4.4 ÉLECTIONS ENTRE LES SESSIONS

4.4.1 Les modalités d'élection entre les sessions ordinaires des organes constituants sont indiquées principalement dans les règles 91 à 94 du Règlement général ainsi que dans d'autres règles et décisions connexes du Congrès, à savoir les règles 15, 16 a) et 57 du Règlement et l'article 11 a) de la Convention.

4.4.2 Il arrive, rarement, que le siège de Deuxième Vice-Président devienne vacant alors que l'élection par correspondance du Troisième Vice-Président de l'Organisation est en cours. Dans ce cas, le Troisième Vice-Président nouvellement élu devient Deuxième Vice-Président par intérim et une nouvelle élection par correspondance est organisée pour élire un nouveau Troisième Vice-Président.

4.4.3 Si les sièges de président et de vice-président d'un conseil régional ou d'une commission technique deviennent vacants simultanément, ce qui arrive rarement, ce sont les modalités suivantes qui s'appliquent, conformément aux dispositions des alinéas a) à c) de la règle 16 du Règlement général. Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général, chargé de diriger l'élection aux termes de la règle 74 du Règlement général, invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. La période de réception des candidatures aura une durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours (règle 92 du Règlement). La question de l'éligibilité des candidats est examinée dans les paragraphes 3.3.10 et 3.5.15 ci-dessus.

4.4.4 Il convient de souligner que la règle 92 du Règlement stipule clairement que seules les personnes habilitées à voter ont le droit de désigner des candidats pour la fonction ou le poste à pourvoir. Ce point est particulièrement important dans le cas des commissions techniques, où seuls les Membres de l'Organisation qui sont habilités à voter et ont désigné des experts pour ces commissions ont le droit de voter et de désigner des candidats éligibles.

4.4.5 Il convient de signaler en outre que lors de la désignation par correspondance d'un membre par intérim du Conseil exécutif pour remplir le siège vacant d'un membre élu du Conseil, aux termes de la règle 145 du Règlement, seuls les membres du Conseil, et non tous les Membres de l'Organisation, sont habilités à désigner des candidats éligibles.

4.4.6 Conformément à la décision du Douzième Congrès, le Secrétaire général notifie par correspondance les Membres dont les ressortissants ou les représentants ne seraient pas éligibles au siège à pourvoir en application de la résolution 37 (Cg-XI) citée au paragraphe 1.8.1 ci-dessus. Cette notification est envoyée aux Membres concernés 30 jours au moins avant l'envoi de l'invitation à désigner des candidats (*Rapport final abrégé et résolutions du Douzième Congrès* (OMM-N° 827), résumé général, paragraphe 11.3.4).

4.4.7 Avant de procéder à l'élection, le Secrétaire général s'assure que toute personne dont le nom a été soumis est éligible à la fonction ou au poste à pourvoir et qu'elle est disposée à figurer parmi les candidats. Une période de 20 jours est allouée à cet effet, après laquelle le Secrétaire général établit la liste définitive des candidats. Lorsque cette liste ne comporte qu'un seul nom, ce candidat est déclaré élu (règle 93 du Règlement).

4.4.8 Par la suite, le Secrétaire général transmet la liste définitive des candidats aux Ministres des affaires étrangères des Membres habilités à voter, avec copie aux représentants permanents de ces Membres ou aux représentants permanents habilités à voter, et les invite à voter pour le candidat de leur choix. Il demande à recevoir la réponse des Ministres des affaires étrangères dans les 60 jours suivant la date d'envoi de l'invitation à voter (règle 72 a) du Règlement).

4.4.9 Comme tous les votes doivent se faire au scrutin secret (règle 82 du Règlement), le Secrétaire général joint au bulletin de vote deux enveloppes, à savoir une enveloppe vierge dans laquelle le bulletin de vote dûment rempli doit être placé et qui doit être fermée, et une autre enveloppe portant le nom du Membre et la signature de la personne autorisée à signer au nom de celui-ci. L'enveloppe vierge cachetée contenant le bulletin de vote doit être glissée dans la seconde enveloppe, qui doit également être cachetée et être adressée au Secrétaire général.

4.4.10 Le bulletin de vote dûment rempli doit être adressé au Secrétaire général dans les 60 jours suivant la date d'envoi de la lettre contenant la demande d'élection par correspondance, conformément aux dispositions de la règle 72 a) du Règlement général. Tout bulletin de vote reçu par le Secrétaire général après ce délai sera considéré comme nul.

4.4.11 Tout bulletin de vote reçu en temps voulu est considéré comme nul:

- a) S'il contient plusieurs noms ou le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste définitive des candidats dont il est question dans le paragraphe 4.4.8 ci-dessus (règle 83 du Règlement);
- b) S'il contient une indication quelconque permettant de reconnaître le Membre qui participe au vote.

4.4.12 Est déclaré élu le candidat qui obtient la majorité simple des voix (règle 87 du Règlement). Pour les élections, la majorité simple est constituée par le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des bulletins reçus des Membres ayant le droit de voter, à l'exclusion des abstentions, des bulletins blancs et des bulletins nuls (règle 64 b) du Règlement).

4.4.13 Si, lors du premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité simple et qu'on se trouve à plus de 180 jours de la session ordinaire suivante de l'organe, on procède à un second tour de scrutin qui est limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin. Toutefois, si, au cours du premier tour de scrutin, un autre candidat a obtenu le même nombre de voix que le deuxième candidat, ce candidat est également inscrit sur la liste (règle 87 du Règlement).

4.4.14 Si, lors d'un scrutin, on ne parvient pas à départager deux candidats ou plus parce qu'ils ont obtenu le même nombre de voix, on procède à un nouveau tour de scrutin et, si aucun résultat n'est obtenu à l'issue de ce nouveau tour de scrutin, le choix entre ces candidats se fait par tirage au sort (règle 90 du Règlement).

4.4.15 Lorsqu'une élection a lieu entre les sessions, le président d'un organe constituant peut annuler un vote par correspondance si une personne dont le nom figure sur la liste définitive des candidats récuse sa candidature ou n'est plus éligible au poste pour lequel elle est désignée. Dans ces cas, les bulletins de vote reçus en réponse à la lettre annonçant le scrutin sont considérés comme nuls et nonavenus (règle 75 b) du Règlement).

4.4.16 À cet égard, il convient de rappeler que les participants au Douzième Congrès ont adopté la déclaration suivante concernant l'application de la règle 75 b) du Règlement général conformément à la règle 2 f) dudit Règlement :

«La participation à une élection par correspondance, conformément aux principes énoncés dans la résolution 37 (Cg-XI), est déterminée en fonction de l'éligibilité du candidat à la date d'envoi de l'invitation à désigner des candidats à l'un des postes ou l'une des fonctions visés dans les règles 15, 16 a) et 144 [désormais 145] du Règlement général. Les conditions d'éligibilité fixées dans la règle 74 b) [désormais 75 b)] dudit Règlement doivent être respectées». (Rapport final abrégé et résolutions du Douzième Congrès météorologique mondial (OMM-N° 827), résumé général, paragraphe 11.3.2).

4.4.17 Si un Membre qui n'est pas autorisé à désigner des candidats aux termes de la résolution 37 (Cg-XI) souhaite participer à une élection par correspondance pour pourvoir l'un des sièges cités au paragraphe 4.4.2 ci-dessus, il doit tout mettre en œuvre pour régler la question de sa contribution à l'Organisation après avoir reçu la lettre mentionnée au paragraphe 4.4.6 ci-dessus. À cette fin, il peut suivre la procédure indiquée au paragraphe 1.8.4 ci-dessus.

CHAPITRE 5. SECRÉTARIAT DE L'OMM

5.1 FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT — NOMINATION ET STATUT INTERNATIONAL

5.1.1 Aux termes de l'article 20 de la Convention, le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation. Les membres du personnel scientifique, technique et administratif du Secrétariat sont appelés «fonctionnaires» du Secrétariat dans les définitions précédant le Règlement général. Cette appellation se distingue de celle des «titulaires de fonctions», qui désigne les présidents et les vice-présidents de l'Organisation et de ses organes constituants.

5.1.2 Le Secrétaire général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier. C'est lui qui nomme les fonctionnaires du Secrétariat sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, conformément au Statut du personnel (article 21 de la Convention). Lors de sa deuxième session (1951), le Conseil exécutif a autorisé le Secrétaire général à nommer les employés de la catégorie des services généraux sans avoir à solliciter l'approbation du Conseil (Procès-verbaux de la deuxième session du Conseil exécutif, vingt-troisième séance plénière, paragraphe 70 d)).

5.1.3 À cet égard, il convient de rappeler que les participants aux Neuvième (1983) et Dixième (1987) Congrès ont approuvé certaines procédures, respectivement pour la nomination du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général (*Rapport abrégé et résolutions du Neuvième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 615), résumé général, paragraphe 10.1.5, et *Rapport abrégé et résolutions du Dixième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 681), résumé général, paragraphe 9.4.9).

5.1.4 Aux termes de l'article 22 b) de la Convention:

«Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation».

5.1.5 Les devoirs, les obligations et les privilèges des membres du personnel du Secrétariat sont énoncés dans l'article premier du Statut du personnel.

5.2 FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la règle 201 du Règlement général.

5.3 FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTARIAT

Les fonctions générales du Secrétariat sont énoncées dans la règle 202 du Règlement général.

5.4 BUREAUX RÉGIONAUX ET BUREAUX DE L'OMM ÉTABLIS DANS LA RÉGION

Bureaux régionaux

5.4.1 Le principe de l'établissement de bureaux régionaux de l'OMM a été approuvé par le Quatrième Congrès, qui est convenu, aux termes de la résolution 8 (Cg-IV), de désigner à titre d'essai un représentant régional pour l'Afrique. Cette décision a été prise pour faire suite à une recommandation formulée par le Conseil régional I (CR I) à sa troisième session. Compte tenu de l'expérience acquise grâce à cette disposition, le Cinquième Congrès a confirmé le principe de l'établissement de bureaux régionaux dirigés par des représentants régionaux. Les participants au Septième Congrès ont modifié le titre de ces derniers, qui sont devenus des directeurs régionaux.

5.4.2 Les critères d'établissement de bureaux régionaux, qui sont déterminés par le Congrès et le Conseil exécutif, sont fondés sur les principes suivants :

- a) Le Congrès établit un bureau régional sur recommandation du ou des conseil(s) régional(aux) concerné(s);
- b) Le Bureau régional fait partie intégrante du Secrétariat. Son personnel est nommé par le Secrétaire général conformément au Statut du personnel de l'OMM. Son directeur, qui fait partie du personnel, n'est pas un «conseiller» du ou des président(s) du ou des conseil(s) régional(aux) concerné(s);
- c) Le Secrétaire général décide de l'emplacement des bureaux régionaux en consultation avec le ou les président(s) du ou des conseil(s) régional(aux) concerné(s), en tenant compte des recommandations des Membres de ce(s) conseil(s). Pour effectuer ce choix, le Secrétaire général a défini les critères suivants:
 - i) L'emplacement doit être facile d'accès pour les Membres;
 - ii) Le personnel doit être en mesure d'effectuer des missions et d'entretenir des rapports étroits avec les Membres du conseil régional concerné;
 - iii) Le Bureau régional doit disposer d'installations adéquates permettant de communiquer avec le siège de l'OMM;
 - iv) Il doit pouvoir entretenir des rapports étroits avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales concernées, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'avec des agences de développement bilatérales et multilatérales et des établissements financiers;
 - v) Le personnel doit pouvoir vivre et travailler dans des conditions raisonnables;
 - vi) Le pays hôte devrait fournir les installations et les services d'appui nécessaires au Bureau régional.

5.4.3 On trouvera une description de la structure régionale du Secrétariat de l'OMM dans la publication intitulée *Composition de l'OMM* (OMM-N° 5). Le paragraphe 1.5.3 ci-dessus contient un lien permettant d'accéder à ces informations.

5.4.4 Les bureaux régionaux ont pour rôle principal d'assister les Membres de leur Région respective. Ils les conseillent quant aux moyens à déployer en faisant appel, au besoin, à des ressources extérieures, pour mettre en œuvre les programmes de l'OMM et développer leurs Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN), afin que ceux-ci répondent aux besoins des pays concernés dans les domaines liés à la météorologie. À cet égard, ils doivent s'efforcer de faire face aux exigences prioritaires recensées par les Membres dans les domaines de la science, de la technique, du renforcement des capacités, de la variabilité et de l'évolution du climat, de la gestion des ressources en eau, de l'atténuation des conséquences des catastrophes, de la climatologie urbaine et d'autres questions liées à l'environnement comme le contrôle

de la pollution. Dans cette perspective, ils doivent s'assurer que les besoins particuliers des Régions sont reconnus et dûment pris en compte lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes scientifiques et techniques de l'Organisation. À cette fin, leurs collaborateurs se rendent dans les pays de la Région concernée pour déterminer avec les diverses autorités nationales comment offrir l'appui nécessaire aux SMHN.

5.4.5 Les bureaux régionaux prêtent assistance au président de leur conseil régional respectif durant les sessions et pendant les intersessions. Ils fournissent également l'appui nécessaire aux organes subsidiaires de leur conseil régional.

Bureaux de l'OMM établis dans la Région (précédemment appelés bureaux sous-régionaux)

5.4.6 Les participants au Douzième Congrès sont convenus qu'au cours de la douzième période financière, le Secrétaire général pourrait établir, à titre expérimental, des bureaux sous-régionaux dans la limite de l'effectif autorisé de l'Organisation et des crédits alloués par le Congrès au Programme de coopération technique et au Programme régional, et sans que cela n'entraîne d'obligations à long terme pour l'Organisation. Celle-ci entend s'appuyer sur les bureaux sous-régionaux pour harmoniser les activités menées dans le cadre du Programme régional et du Programme de coopération technique, compte tenu notamment des ressources restreintes attribuées à ce dernier. Le Congrès a noté en outre que certaines institutions ou organisations nationales ou régionales pourraient apporter leur soutien à cet égard (*Rapport final abrégé et résolutions du Douzième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 827), résumé général, paragraphe 4.2.5). Le Treizième Congrès a confirmé le principe de l'établissement de bureaux sous-régionaux (*Rapport final abrégé et résolutions du Treizième Congrès météorologique mondial* (OMM-N° 902), résumé général, paragraphes 3.8.1.9 à 3.8.1.15).

5.4.7 Avant le Seizième Congrès, les bureaux sous-régionaux ont commencé à être désignés sous le terme de «bureaux de l'OMM établis dans la Région», en raison du fait que le bureau de l'OMM relevant du Conseil régional IV desservait l'ensemble de la Région IV et non pas uniquement une sous-région. Les critères d'établissement des bureaux de l'OMM établis dans une Région et de choix de leur emplacement sont semblables à ceux qui sont mentionnés aux alinéas b) et c) du paragraphe 5.4.2 ci-dessus à propos des bureaux régionaux.

5.4.8 À ce jour, l'OMM a établi, en consultation avec les Membres concernés, les bureaux suivants dans les différentes Régions:

Région I

- a) Bureau de l'OMM pour l'Afrique du Nord, l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest (Abuja, Nigéria);
- b) Bureau de l'OMM pour l'Afrique orientale et australe (Nairobi, Kenya);

Région II

- c) Bureau de l'OMM pour l'Asie occidentale (Manama, Bahreïn);

Région IV

- d) Bureau de l'OMM pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et les Caraïbes (San José, Costa Rica);

Région V

- e) Bureau de l'OMM pour le Pacifique Sud-Ouest (Apia, Samoa).

5.4.9 Le Bureau régional de l'OMM pour les Amériques, situé à Asunción, au Paraguay (CR III et CR IV), assume aussi les fonctions de Bureau de l'OMM pour le Conseil régional III (Amérique du Sud).

5.4.10 Le rôle principal des bureaux de l'OMM établis dans une Région est d'aider les Membres de cette Région à renforcer la mise en œuvre des programmes de l'OMM dans leur pays. Ces bureaux devraient axer leurs activités sur la coopération technique, notamment pour déterminer les besoins, formuler des propositions de projet, évaluer et suivre les projets et mobiliser des ressources à l'échelle nationale et régionale, en resserrant les liens avec des agences de développement bilatérales et multilatérales et des établissements financiers, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales régionales.

5.5 BUREAUX DE LIAISON DE NEW YORK ET DE BRUXELLES

5.5.1 Après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue en 1992, l'OMM a assumé un nombre croissant de responsabilités dans les nouveaux domaines prioritaires qui sont alors apparus et dont s'occupait surtout le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il s'agissait notamment du suivi de la CNUED et des questions relatives au changement climatique, aux ressources en eau douce, à l'environnement et au développement durable. Un Bureau de liaison a été créé au Siège de l'ONU à New York pour défendre, de manière soutenue et efficace, les intérêts de l'OMM dans ces domaines et aider l'Organisation à mobiliser des ressources en entretenant des relations officielles et officieuses avec des organismes de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds monétaire international (FMI).

5.5.2 De plus, les Membres du Conseil régional VI de l'OMM ont développé leurs relations avec certains organes européens, et en particulier avec la Commission européenne. À cette fin, ils se sont appuyés sur leurs SMHN et sur des organismes intergouvernementaux menant des activités dans le domaine de la météorologie, notamment le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET) et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), ou encore sur le Réseau des Services météorologiques européens (EUMETNET), groupe chargé de défendre les intérêts économiques de 31 SMHN. Un Bureau de liaison a été établi conjointement par l'OMM, EUMETNET, le CEPMET et EUMETSAT à Bruxelles, dans le quartier européen, afin de promouvoir les intérêts communs de ces quatre organisations et de leurs membres. Ce bureau travaille notamment sur les questions de politique générale ayant une incidence sur les SMHN à l'échelle nationale ou au niveau de leurs structures internationales. Du point de vue de l'Union européenne, le Bureau de liaison offre un point d'accès unique à l'ensemble de la communauté météorologique, de ses programmes, de ses compétences et de son expérience dans des domaines qui présentent un intérêt certain pour les politiques de la Commission européenne.

5.6 COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES

5.6.1 Selon la règle 201 du Règlement, le Secrétaire général sert d'intermédiaire pour les communications entre l'Organisation et ses Membres. Ceux-ci lui adressent donc leur correspondance officielle concernant les activités de l'Organisation par l'un des moyens suivants:

Adresse postale:

7 bis, avenue de la Paix

Case postale 2300

CH-1211 Genève 2

Suisse

Téléphone: +41 (0) 22 730 81 11

Télécopie: +41 (0) 22 730 81 81

Courriel: wmo@wmo.int

Site web: <http://www.wmo.int>

5.6.2 Le Secrétaire général correspond avec les représentants permanents par lettres personnelles ou circulaires, à l'exception des cas où la correspondance est adressée aux Ministres des affaires étrangères, avec copie aux représentants permanents, comme il est indiqué au paragraphe 2.4.3 c) ci-dessus.

5.6.3 Le Secrétaire général envoie ses lettres circulaires officielles en anglais (E), arabe (A), chinois (C), espagnol (S), français (F) et russe (R) selon les modalités indiquées ci-après:

- a) Lettres circulaires adressées aux Ministres des affaires étrangères : A, E, F, R, S (série OMM);
- b) Lettres circulaires adressées aux représentants permanents : A, E, F, R, S (série PR);
- c) Lettres circulaires adressées aux conseils régionaux (CR):
 - i) CR I: A, E et F
 - ii) CR II: A, E et R
 - iii) CR III: E et S
 - iv) CR IV: E et S
 - v) CR V: E et F
 - vi) CR VI: A, E, F et R;
- d) Lettres circulaires adressées aux membres des commissions techniques et des organes mentionnés à l'alinéa h) de l'article 8 de la Convention de l'OMM: A, E, F, R et S (séries CMAé, CMAg, CSA, CSB, CCI, CHy, CIMO et CMOM).

5.6.4 Les présidents des organes constituants peuvent correspondre directement avec les Membres (ou les membres) de ces organes, notamment à propos de questions techniques. Dans la pratique, les présidents ont constaté qu'il était préférable de correspondre par l'intermédiaire du Secrétaire général en raison du travail que représentent la traduction, la dactylographie, la reproduction et d'autres tâches.

5.6.5 Dans un souci de coordination, le Secrétariat prête également son concours pour la correspondance échangée entre les présidents des organes constituants, les organes subsidiaires et leurs Membres (ou membres), ainsi qu'entre les rapporteurs et les Membres (ou membres) des organes dont ils relèvent.

Systèmes d'information et technologies de l'information

5.6.6 Dans le domaine des systèmes d'information et des technologies de l'information, la mise en place d'un système de bureautique et la généralisation des technologies de l'information et de la communication au sein du Secrétariat ont facilité et amélioré les processus internes et les services aux Membres, notamment grâce à l'instauration du vote électronique au niveau des commissions techniques et à la possibilité d'actualiser en ligne la publication intitulée *Composition de l'OMM* (OMM-N° 5, voir le paragraphe 1.5.3) et la base de données regroupant des informations sur chaque pays (CPDB) (voir la foire aux questions (FAQ) (en anglais) sur le site www.wmo.int/cpdb). Le Secrétariat a par ailleurs entrepris de déployer un système de recrutement électronique. Les représentants permanents peuvent bénéficier de l'ensemble de ces outils. Ils sont invités à se rendre sur le site web principal de l'OMM, qui contient de nombreux renseignements utiles, notamment des liens vers plusieurs SMHN et vers des documents relatifs aux programmes scientifiques et techniques de l'OMM. Ce site permet en outre d'obtenir des informations sur les sessions passées et futures de l'Organisation. Depuis que le Conseil exécutif a adopté, à sa soixante-quatrième session (2012), le principe de réunions sans papier, l'accès aux documents de session se fait par le biais du site web.

5.7 PUBLICATIONS

5.7.1 Aux termes de la règle 202 du Règlement, l'une des fonctions du Secrétariat est de préparer, d'organiser l'édition, l'impression et la distribution des publications de l'Organisation qui ont été approuvées.

5.7.2 Les publications officielles (portant un numéro OMM et un numéro ISBN) se répartissent en deux catégories:

- a) Les **publications relatives à la gouvernance et les publications techniques**, y compris les comptes rendus officiels des sessions des organes constituants de l'OMM et les publications consacrées au temps, au climat ou à l'eau émanant des commissions techniques et des départements;
- b) Les **publications d'information générale**, c'est-à-dire les documents de sensibilisation s'adressant au grand public, aux responsables politiques et aux décideurs.

L'Organisation diffuse en outre d'autres produits d'information ne portant pas de numéro OMM ou ISBN, notamment des dossiers, des bannières sur pied et des affiches, de la documentation et des rapports afférents aux réunions des instances ne faisant pas partie des organes constituants, des ateliers et des conférences, ainsi que des études effectuées par des experts ou des membres du personnel de l'OMM.

5.7.3 Les documents publiés en ligne sont mis gratuitement à la disposition de tous les utilisateurs du site web. Au besoin, il est possible de commander au Secrétariat de l'Organisation, à titre onéreux, des exemplaires papier de ces publications en utilisant le [bon de commande](#) prévu à cet effet.

5.7.4 Le Secrétariat tient à jour un catalogue des publications de l'OMM réservé aux Membres, qui peut être consulté sur le site de la [librairie en ligne de l'OMM](#).

5.8 BULLETIN DE L'OMM

5.8.1 Les participants au Premier Congrès ont décidé, en vertu de la résolution 16 (Cg-I), de publier un Bulletin de l'OMM afin de tenir les Membres et les personnes qui s'intéressent à la météorologie au courant des activités de l'Organisation et d'autres sujets ou événements présentant de l'intérêt pour les météorologues.

5.8.2 Lors de sa deuxième session (1951), le Comité exécutif a défini, dans sa résolution 7 (EC-II), la forme, le contenu et la périodicité du *Bulletin*. À cette époque, le *Bulletin* paraissait tous les trimestres; le premier numéro est sorti en avril 1952. À sa quarante et unième session (1989), le Conseil exécutif a décidé qu'il convenait de rendre le *Bulletin* plus intéressant et plus attrayant pour le grand public. Sous la conduite du Secrétaire général, son contenu a été diversifié et un plus grand nombre d'articles intéressant un public plus large sont désormais présentés. Sa présentation, son format et sa couverture sont aussi devenus plus attrayants. Depuis sa quinzième session, le Congrès établit le programme des publications pour la période financière suivante et confie au Conseil exécutif le soin de l'adapter en fonction des ressources financières. En 2010, en raison de contraintes budgétaires, il a été décidé de ne publier le *Bulletin* que deux fois par an (en mars et en octobre).

5.8.3 Les représentants permanents peuvent proposer des articles à publier dans le *Bulletin*.

5.9 STRUCTURE DU SECRÉTARIAT

5.9.1 Lors de sa septième session (1975), le Congrès a autorisé le Secrétaire général à organiser la structure du Secrétariat de l'OMM de la meilleure façon possible, compte tenu des limites financières imposées par le montant maximal des dépenses pour une période financière donnée, ainsi que des décisions du Congrès et du Conseil exécutif concernant le personnel. Dans ce contexte, le Quatorzième Congrès (2003) a décidé que, conformément à la méthode de budgétisation axée sur les résultats, il convenait de considérer le plafond des dépenses, plutôt qu'un nombre déterminé de postes, pour fixer la limite en matière de dotation en personnel.

5.9.2 Au fil des ans, l'organisation du Secrétariat a subi diverses modifications. D'une façon générale, cette structure correspond aux programmes scientifiques et techniques de l'Organisation et aux services dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et efficiente.

5.9.3 Diverses études visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat, notamment dans les domaines de la gestion, des ressources humaines, de la communication et de la simplification des processus, ont été effectuées depuis 1986. L'étude la plus récente a été entreprise après le Quinzième Congrès et a conduit à une réforme du Secrétariat, qui a été progressivement mise en œuvre à partir de 2006.

5.9.4 Ce processus de réforme, qui se caractérise par une gestion axée sur les résultats, est décrit en détail au paragraphe 1.10.2. Il convient de noter à cet égard que la structure du Secrétariat a été remaniée dans le cadre d'un processus visant à appliquer systématiquement ce type de gestion; la nouvelle structure est devenue opérationnelle le 1er janvier 2008.


5.9.5 Cette nouvelle structure du Secrétariat est décrite à l'adresse suivante: https://www.wmo.int/pages/about/sec/index_fr.html.

Haute Direction

5.9.6 La Haute Direction comprend le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Sous-Secrétaire général. Le Secrétaire général est responsable de l'ensemble des activités techniques et administratives du Secrétariat. Il délègue une part substantielle de ses pouvoirs au Secrétaire général adjoint et au Sous-Secrétaire général pour ce qui concerne la gestion des programmes, l'élaboration des politiques, les activités de sensibilisation, les fonctions de direction et de supervision et les questions d'ordre juridique.

ANNEXE I. SIGNATURE TÉMOIN ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

(paragraphe 2.1.6)

	<p>ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE Signature témoin et délégation de signature *</p>
<p>Signature du Représentant permanent auprès de l'OMM</p>	
<p>M./Mme¹ _____ _____</p>	
<p>dont la signature autorisée figure dans la case ci-dessous:</p>	
<div style="border: 1px solid black; height: 68px; width: 377px;"></div>	
<p>est le Représentant permanent de² _____ auprès de l'OMM.</p>	
<p>Délégation de signature*</p>	
<p><i>(Vote par correspondance, demandes de bourses d'études, questions financières, etc.)</i></p>	
<p>M./Mme¹ _____ _____</p>	
<p>dont la signature autorisée figure dans la case ci-dessous:</p>	
<div style="border: 1px solid black; height: 68px; width: 377px;"></div>	
<p>est habilité(e) à signer au nom du Représentant permanent de² _____ _____ auprès de l'OMM, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.</p>	
<p>Lieu: _____ Date: _____</p>	
<p>* Veuillez remplir un formulaire par personne habilitée. Indiquez, s'il y a lieu, les domaines visés par la délégation de signature. ¹ Indiquer le nom, les prénoms, les fonctions et l'adresse. ² Indiquer le nom de l'État ou du territoire Membre.</p>	

ANNEXE II. ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE ENVISAGÉES POUR CÉLÉBRER LA JOURNÉE MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

(paragraphe 2.4.12)

On trouvera ci-après quelques exemples, communiqués par des Membres de l'OMM, des manifestations et activités les plus fréquemment organisées chaque année pour célébrer la Journée météorologique mondiale à l'échelle nationale:

- a) Cérémonie officielle organisée par le Service météorologique et hydrologique national (SMHN), soit à son siège soit dans un autre cadre approprié, avec la participation de responsables politiques, de dignitaires, d'invités et de conférenciers qui interviennent sur le thème de la Journée devant un public venu de différents horizons, y compris des médias. Cette cérémonie s'accompagne généralement d'une exposition de photographies et d'affiches et offre l'occasion de distribuer des documents d'information;
- b) Conférences de presse, communiqués de presse, rencontres avec les médias conduisant à la publication d'articles dans les journaux et à la diffusion d'émissions spéciales à la télévision et à la radio, notamment des entrevues avec des scientifiques et des experts des SMHN, à l'occasion de la Journée;
- c) Journée «portes ouvertes» généralement organisée par les SMHN à leur siège ou dans leurs antennes provinciales et locales, pour offrir au grand public, et en particulier aux jeunes et aux étudiants, la possibilité de visiter à loisir les sites opérationnels des SMHN et de découvrir les progrès accomplis par le pays dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie et des sciences géophysiques connexes. Ces manifestations sont généralement accompagnées d'expositions de matériel météorologique, de maquettes, d'équipements, de publications et de documents de vulgarisation;
- d) Émission, en coopération avec les autorités compétentes, de timbres, de cartes postales et de cachets postaux commémoratifs;
- e) Élaboration, impression et distribution de calendriers mettant en lumière les réalisations des SMHN et de l'OMM;
- f) Organisation, en coopération avec l'autorité chargée de l'éducation et d'autres autorités compétentes, de concours scolaires, de manifestations sportives ou de jeux de questions-réponses sur les thèmes de la météorologie, de l'hydrologie et des sciences géophysiques.

(On trouvera de plus amples détails dans la publication intitulée *Comment faire passer votre message: Guide médias à l'attention des responsables de l'information et des relations publiques des Services météorologiques et hydrologiques nationaux* (OMM/TD-N° 1451)).

ANNEXE III. STRATÉGIES DE COMMUNICATION: DIRECTIVES À L'INTENTION DES MEMBRES DE L'OMM

(paragraphe 2.4.17)

Pour élaborer leurs propres stratégies de communication, les Membres sont invités à appliquer autant que possible les directives suivantes:

- a) Tenir compte de la stratégie de communication de l'OMM, et plus particulièrement:
 - i) Utiliser le logo de l'OMM;
 - ii) Transmettre le message que l'OMM veut faire passer;
 - iii) S'employer à mieux faire connaître l'OMM;
 - iv) Communiquer des informations au sujet de l'OMM;
 - v) Souligner l'importance du rôle de l'OMM;
- b) Mettre au point une approche générale cohérente qui repose sur des plans de communication visant les principaux groupes cibles, et notamment:
 - i) Le grand public et la société civile;
 - ii) Les Membres de l'OMM, les personnes influentes et les décideurs au sein des gouvernements;
 - iii) Les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales;
 - iv) Les organisations non gouvernementales;
 - v) Le secteur privé;
 - vi) Les médias;
 - vii) Les milieux scientifiques;
- c) Faire en sorte que chaque plan de communication s'appuie sur une combinaison d'approches, et notamment sur:
 - i) Des sites web et des réseaux sociaux;
 - ii) Des médias (presse écrite, radio, télévision, etc.);
 - iii) Des brochures et des affiches;
 - iv) Des manifestations et des conférences;
 - v) Les responsables de l'information et des relations publiques;
 - vi) Les bureaux de pays du PNUD et les centres d'information de l'ONU;
 - vii) Des déclarations et activités communes avec d'autres organisations;
 - viii) Des produits dérivés;
- d) Tirer parti de la publicité gratuite et de l'effet de multiplication;
- e) Se concentrer sur les activités importantes et éviter celles qui sont inutiles;
- f) Disposer d'une stratégie de communication claire et simple;
- g) Transmettre un message clair et simple;
- h) Recenser les ressources potentielles permettant d'exploiter de nouvelles perspectives;
- i) Former le personnel concerné pour qu'il acquière les compétences lui permettant de mener à bien la stratégie de communication (par exemple, en le formant à l'utilisation des médias);

- j) Recueillir les réactions concernant l'application et l'efficacité des plans de communication et les analyser.
-

ANNEXE IV. CRITÈRES DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES DE L'OMM

(paragraphe 2.4.20)

1. Le Programme de bourses d'études de l'OMM a pour objet de contribuer à la formation de candidats qualifiés répondant aux conditions requises et provenant en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, entre autres pays en développement. Les candidatures féminines sont particulièrement encouragées. Une bourse est octroyée tant dans l'intérêt du candidat retenu que dans celui de l'organisme dont celui-ci relève, en principe le Service météorologique et hydrologique national (SMHN).
2. L'OMM accorde des bourses de courte durée (inférieure à six mois) et de longue durée (6 mois ou plus) sur la base des recommandations du Comité des bourses, qui reflètent les priorités du Programme d'enseignement et de formation professionnelle (ETRP).
3. Tout candidat à une bourse d'études de l'OMM doit impérativement remplir le formulaire de candidature et le faire certifier par le représentant permanent de son pays auprès de l'OMM. Le représentant permanent y précise notamment l'intérêt que présente la bourse tant pour le candidat (par exemple pour acquérir les qualifications voulues) que pour l'organisme concerné (par exemple pour contribuer au développement du SMHN, compte tenu des impératifs d'adaptation des services requis pour répondre à l'évolution des besoins des usagers).
4. Pour que le Comité puisse envisager l'attribution d'une bourse d'études à un candidat, celui-ci:
 - a) Doit remplir les conditions d'admission au cours proposé;
 - b) Doit bien connaître la langue d'étude, ou être capable d'apprendre dans cette langue;
 - c) Doit être en bonne santé et présenter un certificat médical à cet égard;
 - d) Ne doit formuler de demande que pour des cours qui sont en rapport direct avec les domaines d'activité de l'OMM.
5. Les directeurs de SMHN récemment nommés peuvent eux aussi demander à suivre des programmes de formation de très courte durée sur la gestion des SMHN ou à entreprendre des visites de familiarisation.
6. Pour l'attribution d'une bourse d'études, on accordera la préférence aux candidats:
 - a) Qui proviennent de pays dont les SMHN sont les moins développés ou de pays en développement, de pays dont l'économie est en transition et de pays vulnérables face aux catastrophes naturelles;
 - b) Qui bénéficient d'un partage des coûts;
 - c) Qui demandent à suivre des cours dispensés par des centres régionaux de formation professionnelle ou par d'autres établissements de formation de leur Région;
 - d) Qui sollicitent des bourses d'études de courte durée ou tout au moins pour des cours ne dépassant pas 18 mois;
 - e) Qui prévoient de contribuer durablement aux activités du SMHN de leur pays, à un poste approprié, à l'issue de leur formation;
 - f) Qui n'ont pas reçu de bourse d'études de longue durée de l'OMM au cours des quatre années précédentes;

- g) Qui proviennent d'un pays n'ayant pas bénéficié récemment d'une bourse d'études de l'OMM.
7. Lors de l'attribution d'une bourse d'études, on tiendra compte:
- a) De la nécessité d'assurer un équilibre entre les Régions;
 - b) De la nécessité d'appliquer une politique garantissant l'égalité des chances (voir la résolution 33 (Cg-XIV) – Égalité des chances pour les hommes et les femmes s'agissant de la participation aux activités météorologiques et hydrologiques);
 - c) Du fait que le représentant permanent du pays concerné a fourni ou non à l'OMM le rapport d'évaluation qu'il est censé établir pour toute bourse antérieure.
-

ANNEXE V. LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL (DOCUMENTATION, INTERPRÉTATION ET RAPPORTS FINAUX) DES SESSIONS DES ORGANES CONSTITUANTS DE L'OMM

(paragraphe 3.2.6)

(au 1^{er} avril 2014)

Dispositions générales

1. Les langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe (règle 118 du Règlement général). Les documents sont établis et distribués dans ces langues, conformément aux règles 119 à 122 du Règlement général.

<i>Session</i>	<i>Langues officielles¹</i>
Congrès	A, C, E, F, R, S ²
Conseil exécutif	A, C, E, F, R, S ²
Conseil régional I	A, E, F ^{2,3}
Conseil régional II	A, C, E, R ²
Conseil régional III	E, S ^{3,4,5}
Conseil régional IV	E, S ^{4,5}
Conseil régional V	E, F
Conseil régional VI	A, E, F, R ⁶
Commissions techniques	A, C, E, F, R, S ⁷

1. A - arabe, C - chinois, E - anglais, F - français, R - russe, S – espagnol.
 2. Les documents d'information sont publiés en anglais et, si les ressources le permettent, dans les autres langues de la session. Les procès-verbaux du Congrès et du Conseil exécutif ne sont rédigés qu'en anglais.
 3. Interprétation en portugais en vertu de la résolution 20 (Cg-XIII) pour les sessions du CR I et du CR III.
 4. Les documents d'information et les procès-verbaux des séances plénières sont en anglais et en espagnol.
 5. Interprétation en français pour les sessions du CR III et du CR IV.
 6. Interprétation en espagnol pour les sessions du CR VI.
 7. Les documents d'information sont publiés en anglais et, si les ressources le permettent, dans les autres langues de la session.
-

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:

Organisation météorologique mondiale

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH-1211 Genève 2 – Suisse

Bureau de la communication et des relations publiques

Tél.: +41 (0) 22 730 83 14/15 – Fax: +41 (0) 22 730 80 27

Courriel: cpa@wmo.int

www.wmo.int

JN 15500